



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROGRAMME DE PLATEFORME INTEGREE POUR LA SECURITE DE L'EAU AU NIGER (PISEN)

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)



Rapport définitif

Août 2021

Table des matières

Liste des tableaux	v
Liste des figures	v
Liste des photos	v
Sigles et abréviations	vi
Définition des termes liés à la réinstallation	viii
Résumé Exécutif	xi
Executive Summary	xix
Introduction.....	1
I. Description du projet	4
1.1 Objectifs du PISEN.....	4
1.2 Stratégie, composantes et activités du projet	4
1.2.1 Stratégie d'intervention du projet.....	4
1.2.2 Composantes et sous composantes	4
1.3 Zones d'intervention du projet.....	7
1.4 Bénéficiaires du projet.....	8
II. description de la situation socioéconomique de la zone	9
III. Impacts potentiels sur les personnes et les biens.....	13
4.2 Cadre réglementaire de l'expropriation au Niger	17
4.4 Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne	22
4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation.....	29
4.5.1 Arrangements institutionnels.....	31
4.5.2 Mesures pour le respect des exigences en matière de sauvegarde.....	33
V. Objectifs et principes du processus de la réinstallation.....	34
5.1 Objectifs de la réinstallation	34
5.2 Principes applicables	34
5.3 Minimisation des déplacements	35
5.4 Mesures additionnelles d'atténuation.....	36
VI. Catégories et critères d'éligibilité.....	39
6.1 Catégories éligibles.....	39
6.2 Date limite ou date butoir	39
6.3 Critères d'éligibilité.....	40
6.4 Indemnisation	44
6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	46
6.6 Sélection des PAP	46

6.8 Processus d'application du PAR	47
VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	48
7.1 Formes de compensations	48
7.2 Compensation des terres	49
7.3 Compensation des ressources forestières	50
7.4 Compensation des productions agricoles	50
7.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures	51
7.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	51
VIII. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	52
8.1 Préparation du PAR.....	52
8.2 Sélection et approbation des sous-projets ou activités à impact négatif.....	54
8.3 Etude de base et données socio-économiques	55
8.4 Le calendrier de réinstallation	55
IX. Mécanismes de gestion des plaintes (MGP)	57
9.1 Types de plaintes et conflits à traiter	57
9.1 Types de risque	57
9.2 Traitement des plaintes et conflits.....	59
9.2.1 : Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes	60
9.3 Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques liés aux violences basées sur le genre	61
X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	65
10.1 Violences basées sur le genre et les enfants.....	66
10.2 Prise en compte de la pandémie de la Covid-19	67
10.3 L'insécurité dans les zones d'intervention	67
XI. Consultation des personnes affectées et participation du public.....	68
11.2 Diffusion de l'information au public.....	73
XII. Responsabilités organisationnelles.....	75
12.1 Planification.....	75
12.2 La mise en œuvre de la réinstallation	75
12.3 Renforcement des capacités des acteurs	77
XIII. Suivi et Evaluation	78
13.1 Indicateurs de performance.....	79
XIV. Budget et sources de financement.....	81
14.1 Budget.....	81
14.2 Sources de financement	82
Conclusion.....	83

Annexes	84
Annexe 1 : Bibliographie.....	84
Annexe 2 : Termes de Référence de la mission.....	85
Annexe 3 : Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire...-	12 -
Annexe 4 : Fiche de plainte	- 14 -
Annexe 5 : Fiche de donation de terre.....	- 15 -
Annexe 6 : Formulaire de plainte VBG	- 19 -
Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations	- 20 -
Annexe 8 : listes de présence	- 25 -

Liste des tableaux

Tableau 1 : composantes et activités du projet	5
Tableau 2 : impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens	13
Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	23
Tableau 4 : synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation	36
Tableau 5 : matrice d'éligibilité	40
Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	44
Tableau 7 : Types de compensation	48
Tableau 8 : calendrier de réinstallation	55
Tableau 9 : types de risque du projet	57
Tableau 10 : synthèse des échanges et discussions	68
Tableau 11 : synthèse de la mise en œuvre des activités de réinstallation	76
Tableau 12 : Cadre de mesure des résultats	79
Tableau 13 : estimation du coût de la réinstallation	81

Liste des figures

Figure 1 : zone d'intervention du projet	8
Figure 2 : mécanisme de gestion des plaintes	64

Liste des photos

Photo 1 : Réunion avec les services techniques	73
Photo 2 : Consultation publique à Zinder	73
Photo 3 : Réunion avec la régionale PI de l'Agriculture Maradi	74
Photo 4 : Focus group à Gothèye avec les femmes	74

Sigles et abréviations

CGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

CLR : Commission locale de réinstallation

COFO Commissions Foncières

COFOB : Commissions Foncières de base

COFOCOM Commissions Foncières communales

COFODEP : Commission Foncière Départementale

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

EAS : Exploitation et Abus sexuels

ECUP : Expropriation pour cause d'utilité publique

HS : Harcèlement sexuel

MAG : Ministère de l'Agriculture

ME/LCD : Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification

MH/A : Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

MPF/PE : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

MSP/P/AS : Ministère de Santé publique, de la Population et des Affaires sociales

NES N°5 : Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale

OCHA : Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies

ODD : Objectifs de Développement Durable

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PANGIRE : Plan National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PARCA : Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PEES : Plan d'Engagement Environnemental et Social

PGPP : Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

PISEN : Programme de Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger

PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

SAF : Schéma d'Aménagement Foncier

SAP : Système d'Alerte Précoce

SP/CR : Secrétariat Permanent du Code Rural

TBS : Taux Brut de Scolarisation

TTL : Task Team Manager

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violence contre les Enfants

Définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu ;
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR)*, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP ;
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) ;
- *Conflits fonciers* : différend relatif à des terres et/ou des ressources naturelles renouvelables qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents ;
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnités, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déguerpissement* : Eviction permanente ou temporaire, de personnes, familles, communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, contre leur volonté et sans qu'aucune protection juridique ou compensation quelconque appropriée ne leur soit assurée.
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;

- *Déplacement physique* : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet ;
- *Domaine privé de l'État* : englobe tous les biens appartenant à l'État et qui sont détenus et gérés par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers ;
- *Domaine public de l'État* : ensemble des biens et terres appropriés par l'État, affectés à l'utilité et à des services publics ;
- *Évaluation des impenses* : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement » ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation ;
- *Individu affecté* : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- *Le coût de remplacement* : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus

les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction ;

- *Ménage affecté* : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.
- *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent ;
- *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

Résumé Exécutif

Introduction

Pays sahélien par excellence, le Niger est confronté à plusieurs défis d'ordre sécuritaire, socio-politique, climatique, démographique, sanitaire, économique, qui se renforcent mutuellement et aggravent les insécurités, notamment celle liée à l'eau et aux autres besoins fondamentaux. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est encore très faible au Niger avec de grandes disparités entre les zones urbaines et rurales.

Depuis 2013, le Niger est confronté à une insécurité grandissante qui a d'abord touché la région de Diffa avec Boko Haram, ensuite la zone des trois frontières, comprise entre le Burkina, le Mali et la région de Tillabéri, et de proche en proche gagne la région de Tahoua. Les crises auxquelles font face les pays sahéliens, qu'elles soient sécuritaires, humanitaires ou environnementales, prennent aussi racine dans les inégalités et un sentiment d'injustice profondément ancrés dans les sociétés sahéliennes (Oxfam, rapport 2020). L'inégal accès à l'eau, la pauvreté et le manque de perspective, alimentent les frustrations et poussent des jeunes de plus en plus nombreux à s'engager dans les mouvements djihadistes pour le respect des droits, à plus de justice, de transparence et de redevabilité.

Le projet « Plateforme Intégrée de Sécurité de l'eau au Niger – (PISEN) », proposé vise à remédier aux problèmes liés à la protection, à la gestion et à la connaissance des ressources en eau et des environnements naturels associés afin de contribuer à la gestion intégrée de l'eau et un accès durable à la ressource pour tous les Nigériens. La pauvreté omniprésente du Niger est liée à la dépendance totale des communautés aux ressources naturelles, en particulier dans les zones rurales, mais aussi indirectement dans les milieux urbains. Cette dépendance est davantage exacerbée par la capacité limitée de ces communautés à faire face aux effets du changement et variabilités climatiques et aux lacunes existantes en matière d'infrastructures. Cet état de fait s'accompagne d'une exploitation irrationnelle, de ces ressources avec comme conséquence, la dégradation des terroirs et des écosystèmes.

Objectifs du projet, composantes et activités sources d'impacts négatifs

Les objectifs du Projet visent à renforcer la gestion des ressources en eau, soutenir un accès accru aux services d'eau et améliorer la résilience des moyens de subsistance au changement et à la variabilité climatique dans certaines régions du Niger.

Le projet traduit une vision de la sécurité de l'eau dans une approche opérationnelle techniquement solide et adaptée au contexte pour la gestion durable des ressources en eau pendant et au-delà du PISEN. Cette approche et le soutien institutionnel associé visent à assurer la planification systématique de toutes les activités et investissements liés à l'eau au niveau de la commune (formalisé à travers les plans communaux), en coordination avec les agences du sous-bassin qui garantissent la qualité et la durabilité. Cela permet de garantir que les activités du projet sont à la fois adaptées localement et

se renforcent mutuellement aux niveaux régional et national pour maximiser l'impact et la durabilité. Bien que le projet soit mis en œuvre dans une sélection de sous-bassins prioritaires, sa mise en œuvre réussie fournira une feuille de route pour l'expansion nationale de l'approche de plate-forme à l'avenir.

D'un coût de 400 millions de dollars des Etats Unis, soit 220 milliards¹ de F CFA, le projet est organisé autour de quatre composantes :

- Composante 1 : Investissements intégrés pour la sécurité et les services de l'eau (190 millions de dollars) ;
- Composante 2 : Expansion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et changement des comportements (200 millions de dollars) ;
- Composante 3 : Gestion de projets et renforcement des capacités (10 millions de dollars) ;
- Composante 4 : Intervention d'urgence conditionnelle (CERC : Contingency Emergency Response Component – sans financement prédisposé).

Lorsque les activités du PISEN comportent des impacts socioéconomiques négatifs, les dispositions juridiques du Niger et celles de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences négatives qui en découlent. Les objectifs et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 doivent être respectés pour garantir la durabilité des investissements et le respect des droits personnes impactées. Dans un contexte de contraintes climatiques, de raréfaction des ressources naturelles et de menace sur la sécurité physique des personnes, le respect des droits des individus ou des communautés ne doit jamais être perdu de vue au cours du processus d'implantation des ouvrages.

Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de guider le processus de réinstallation et clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères pour une compensation non conflictuelle et consensuelle des PAPs, les mécanismes de suivi-évaluation des compensations et de leurs impacts. Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information précise sur la nature des impacts sur les personnes déplacées sera disponible, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pourraient être élaborés. Seul le Cadre de Politique de Réinstallation est préparé en ce moment car les sites d'implantation des infrastructures qui requièrent une acquisition de terres ou une restriction quelconque d'accès aux terres, ne sont pas encore connus. Les études techniques (avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, dossiers d'appel d'offres...) devant permettre le choix des investissements ne sont pas encore réalisées. Le processus de sélection des bureaux d'études est en cours. Les activités du PISEN qui seront à

¹ Taux de change considéré : 1 dollar US pour 550 F CFA

l'origine d'une réinstallation involontaire ne commenceront pas tant que les plans de réinstallation exigés n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque mondiale et l'Etat du Niger et mise en œuvre.

Impacts potentiels sur les personnes et les biens

Le PISEN permettra de renforcer la gestion des ressources en eau et soutenir un accès accru aux services d'eau, améliorant ainsi la résilience des moyens de subsistance dans un contexte de variabilité climatique. Sans les interventions du projet, la pression sur les terres et l'eau se poursuivra, accélérant à la fois la dégradation des terres, la baisse des productions agro-sylvo--pastorales et l'exacerbation des conflits entre les usagers.

Aussi, le projet contribuera à renforcer la résilience des ménages, des familles, des communautés et des systèmes à résister et à répondre efficacement aux chocs, ainsi qu'à se remettre et à s'y adapter de manière durable.

Les composantes 1 (Investissements intégrés pour la sécurité et les services de l'eau) et 2 (Expansion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et changement des comportements) comportent des activités telles que les travaux de restauration des bassins versants, de construction d'infrastructures de collecte, de captage et de stockage d'eau adaptées -seuil d'épandage, d'infiltration ainsi que ceux de réalisation de réseaux de distribution pour la petite irrigation, de construction, de modernisation et de réhabilitation d'infrastructures hydrauliques, etc. Toutes ces activités sont susceptibles d'exiger l'application de la NES n°5 (acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) et entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles, perte d'un abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). Des problèmes liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) pourraient également être observés.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré.

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Au plan institutionnel, plusieurs structures vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement : la structure de coordination technique et fiduciaire du PISEN ; les communes concernées ; le Bureau National d'Évaluation Environnementale ; les Commissions Locales de Réinstallation ; les Commissions Foncières ; les services techniques ; les maires et les juges des zones concernées et toute autre structure dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Critères d'éligibilité

Les trois catégories éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet sont les suivantes : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans

droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Résumé des consultations publiques

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les personnes susceptibles d'être touchées par une éventuelle opération de réinstallation, partager avec elles l'information sur le PISEN et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures en cas de réinstallation, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation active au processus de planification et de mise en œuvre des activités du projet, notamment celles liées à la réinstallation. Des focus group ont été organisés avec les femmes et les jeunes. Les consultations ont été tenues dans les régions de Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso et Tillabéri. Des focus group ont été organisés avec les femmes et les jeunes. Outre les risques et les impacts liés à la réinstallation, les risques liés aux VBG (EAS/HS) ont été abordés malgré leur caractère tabou dans des sociétés majoritairement musulmanes. Des mesures de prévention et d'atténuation des différents risques ont été proposées par les communautés (hommes, femmes et enfants).

Dans les principales zones visitées (Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso, Tillabéri), l'avènement du projet suscite beaucoup d'enthousiasme auprès des populations, des autorités administratives et coutumières. Le PISEN permettra d'apporter des réponses adéquates à un besoin vital qu'est la disponibilité de l'eau en qualité et quantité suffisante tant pour les hommes que les animaux et pour les usages agricoles. Les principaux points discutés au cours des échanges ont été les suivants :

- Le traitement des principaux bassins versants permettra de freiner la dégradation des ressources naturelles ; la réalisation des ouvrages de mobilisation des eaux offrira des opportunités pour améliorer l'approvisionnement en eau et assurer le développement des activités agro-sylvo-pastorales ;
- Par rapport aux risques et impacts du nouveau projet, les populations sont disposées à tout mettre en œuvre pour que le projet se déroule dans les meilleures conditions. Les ressources naturelles s'amenuisent du fait du

changement climatique et la sécheresse. Protéger l'environnement ainsi que les droits des personnes affectées par le projet, notamment les groupes vulnérables ;

- Le paiement juste et équitable des personnes qui seraient impactées par les activités de réinstallation est une préoccupation constante des populations qui redoutent que leurs droits ne soient pas respectés ;
- La sécurité physique des personnes et des biens est une préoccupation qui ressort des échanges, particulièrement dans les régions de Tillabéri et Tahoua qui sont en proie à une recrudescence des violences terroristes et des exactions de tous ordres. Dans la partie nord de la région de Tillabéri, l'exode rural est important et les villages sont souvent vidés de leurs bras valides. Plusieurs écoles et dispensaires sont fermés dans les zones à forte insécurité, les activités économiques sont détruites car les animaux qui constituent la principale richesse des populations leur sont extorqués par les bandits armés ;
- Les pratiques actuelles des communes en matière d'indemnisation et de compensation des personnes affectées (pertes de terres et de biens) sont loin de respecter la législation nationale et les standards internationaux en matière de réinstallation ; les responsables municipaux et les autorités coutumières doivent intégrer les bonnes pratiques qui permettront de préserver à la fois l'environnement et les droits des populations.

Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les parties prenantes, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ; celles liées à la violence basée sur le genre (VBG) et plus particulièrement les cas d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS), la violence contre les enfants (VCE) ; non-respect des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES), celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ; celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Le responsable des sauvegardes sociales du projet appuiera les comités locaux de réinstallation pour que les systèmes de gestion des conflits au niveau de la base soient bien opérationnels et que les plaintes soient traitées de façon adéquate et diligente.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur le modèle des systèmes traditionnels de gestion des conflits dont les populations sont plus familières (ce type de système de résolution traditionnel ne sera cependant jamais utilisé dans le cadre des plaintes de EAS/HS). Le projet doit assurer le bon fonctionnement du

mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Responsabilités organisationnelles

L'Unité de Coordination technique et Fiduciaire du Projet, les responsables du Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'unité de Coordination du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que de portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Violences basées sur le genre

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les projets d'infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. L'accent sera placé sur la prévention et la réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS), deux formes de VBG qui peuvent être particulièrement exacerbées dans le contexte de la mise en œuvre de certaines activités du projet mais aussi dans le contexte des activités de réinstallation. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet. Ces mesures d'atténuation et de suivi seront détaillées dans un plan d'action de prévention et de réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS).

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels des plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données sur les parcours du bétail ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile ou le recours aux ONG locales.

Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Les documents seront également publiés au Niger et sur le site web de la Banque mondiale.

Budget et financement de la mise en œuvre

Un budget indicatif de 420 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PISEN de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables.

Executive Summary

Introduction

Access to drinking water and sanitation is still very low in Niger with large disparities between urban and rural areas. As a land-locked Sahelian country, Niger is faced with several security, socio-political, climatic, demographic, health and economic challenges, which are mutually reinforcing while aggravating insecurity, in particular those related to water and other basic needs.

Since 2013, Niger has been facing growing insecurity which first affected the Diffa region with Boko Haram, then the three-border zone, between Burkina Faso, Mali and the Tillabéri region of Niger, and gradually reaches the Tahoua region. The crises facing Sahelian countries, whether security, humanitarian or environmental, are also rooted in inequalities and a feeling of injustice is deeply rooted in Sahelian societies (Oxfam, report 2020). Unequal access to water, poverty and the lack of opportunities, fuel frustrations and push more and more young people to join jihadist movements.

The proposed “Integrated Water Security Platform in Niger - (IWSP) aims at alleviating the problems related to the protection, management and knowledge of water resources and associated natural environments in order to contribute to an integrated water management and sustainable access to the resource for all Nigeriens. The pervasive poverty in Niger is linked to the communities' total dependence on natural resources, especially in rural areas. This dependence is further exacerbated by the limited capacity of these communities to cope with the effects of climate change and variability and the existing infrastructure gaps. This situation is compounded by an irrational exploitation of these resources, resulting in the degradation of land and ecosystems.

Project development objective, components and activities that may cause negative impacts

The project's objectives are to strengthen the management of water resources, support increased access to water services and improve the resilience of livelihoods to climate change and variability in certain regions of Niger.

The project translates a vision of water security into a technically sound and context-appropriate operational approach for the sustainable management of water resources during and beyond IWSP. This approach and the associated institutional support aim at ensuring the systematic planning of all activities and investments related to water at the level of the municipality (formalized through the municipal plans), in coordination with the agencies of the sub-basin which guarantee the quality and durability. This helps ensure that project activities are both locally relevant and mutually reinforce each other at regional and national levels to maximize impact and sustainability. Although the project is being implemented via a selection of priority sub-basins, its successful implementation will provide a roadmap for the national expansion of the platform approach in the future.

At a cost of 400 million US dollars, or 220 billion CFA francs, the project is organized around four components:

- Component 1: Integrated investments for water security and services (\$ 190 million);
- Component 2: Expansion of water supply and sanitation services and behavior change (\$ 200 million);
- Component 3: Project management and capacity building (\$ 10 million);
- Component 4: Conditional emergency response (CERC: Contingency Emergency Response Component - without predisposed funding).

The objectives and requirements of Environmental and Social Standard n ° 5 must be applied to guarantee the sustainability of investments and respect for the rights of the persons affected. In a context of climatic constraints, the scarcity of natural resources and the threat to the physical security of people, respect for the rights of individuals or communities must never be lost sight of during the process of building infrastructures.

Objective of the Resettlement Policy Framework

The Resettlement Policy Framework provides guidance and clarifies the principles, organizational arrangements for non-conflictual and consensual compensation of affected people, monitoring mechanisms of compensation and their impacts. Once the sub-projects have been defined and specific information on the nature of the impacts on the displaced is available, Resettlement Action Plans (RAP) could be developed. IWSP activities that will lead to involuntary resettlement will not commence until the required resettlement plans are finalized and approved by the World Bank and the Government of Niger and implemented.

Potential impacts on people and property

The IWSP project will strengthen the management of water resources and support increased access to water services, thereby improving the resilience of livelihoods in a context of climate variability. Without project interventions, the pressure on land and water will continue, accelerating both land degradation, the decline in agro-sylvo-pastoral production and exacerbation of conflicts between users. Also, the project will build the resilience of households, families, communities and systems to resist and respond effectively to shocks, as well as to recover and adapt to them in a sustainable manner.

The project's components 1 (Integrated investments for water security and services) and 2 (Expansion of water supply and sanitation services and behavior change) include activities (watershed restoration works; construction of 'adapted water collection, and storage infrastructure - spreading, infiltration threshold, etc.; construction of distribution networks for small-scale irrigation; construction, modernization, rehabilitation of hydraulic infrastructure, etc.) require the application of ESS 5 (land acquisition, land use

restrictions and involuntary resettlement) and result in physical (relocation, loss of residential land, loss of shelter) and / or economic (loss of assets or access to assets resulting in loss of source of income or livelihood). Problems related to sexual exploitation and abuse (SEA) and sexual harassment (HS) may occur.

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into consideration the national legislation relating to the resettlement of populations, including issues related to land legislation, the mechanisms for acquiring the land necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to the restrictions on access to land and other resources mostly utilized by populations. It also incorporates the requirements of the Environmental and Social Standard (NES n ° 5) of the World Bank.

The 7th constitution of the Niger Republic of November 25, 2010 stipulates in its article 28: that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to fair and prior, and prompt compensation. The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008, amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the State may, for public utility and subject to fair and prior compensation, force any person to cede ownership of a building to it. ". Fair and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of said law 2008-37 cites the various public utility works likewise to give rise to expropriation and in particular the construction of agricultural and hydroelectric development works which fall within the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation imposed on the owner of real estate (building or land) or of a real estate right to transfer ownership of this property to a public entity (administration, public authority, or a public body). In any case, expropriation is a forced transfer of real and immovable rights and only public persons are entitled to acquire property or immovable rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, there is an obligation for the expropriating authority to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

At the institutional level, several structures will intervene in the population resettlement procedure within the framework of the project. These are mainly: the technical and fiduciary coordination structure of IWSP; the municipalities concerned; the National Office of Environmental Assessment; the Local Resettlement Commissions; the Land Commissions; technical services; the mayors and judges of the areas concerned and any other structure whose contribution may be necessary.

To ensure the transparency of resettlement operations, PAPs should also be represented during the assessment carried out by the Local Resettlement Commission.

Eligibility criteria

The three categories eligible for the benefits of the project's resettlement policy are as follows: (a) holders of a formal right to land (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or the like, provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in as part of a process identified in the resettlement plan; (b) persons who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the lands they occupy.

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for lost property in accordance with the laws in force. A squatter, or occupant without rights or titles, is a person who has moved into housing or land by illegally and who has never held any title authorizing him to do so. Arrangements are made to provide them with aid and assistance if project activities disrupt their living conditions. Persons falling under sub-paragraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this RPF, if they have occupied the land in the project area before a cut-off date. However, people who come to occupy the areas after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

Summary of public consultations

The consultation process aims at meeting the project stakeholders, in particular those likely to be affected by a possible resettlement operation, share with them information on IWSP project and its potential impacts, listen to their views, question the risks and measures in the event of resettlement, identify their opinions, expectations and needs and seek ways and means to ensure their active participation in the process of planning and implementing project activities, particularly those related to resettlement. . The consultations were held in the regions of Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso and Tillabéri. Focus groups were organized with women and young people. In addition to the risks and impacts associated with resettlement, the risks associated with GBV (EAS / HS) have been addressed despite their taboo nature in Muslim societies. Prevention and mitigation measures for the various risks have been proposed by the communities (men, women, and children).

In the main areas visited (Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso, Tillabéri), the project raised a lot of enthusiasm among the populations, administrative and customary authorities. IWSP project will provide adequate responses to a vital need that is the availability of water in sufficient quality and quantity for both humans and animals and for agricultural uses. The main points discussed during the discussions were as follows:

- The treatment of the main watersheds will make it possible to slow down the degradation of natural resources; the construction of water mobilization works will provide opportunities to improve the water supply and ensure the development of agro-sylvo-pastoral activities.
- Regarding the risks and impacts of the new project, the populations are prepared to do everything in their power to ensure that the project takes place in the best conditions. Natural resources are dwindling due to climate change and drought. Protect the environment as well as the rights of people affected by the project, especially vulnerable groups.
- The fair and equitable payment of people who would be impacted by resettlement activities is a constant concern of populations who fear that their rights will not be respected.
- The physical security of people and goods is a concern that emerges from the discussions, particularly in the regions of Tillabéri and Tahoua which are in the grip of an upsurge in terrorist violence and atrocities of all kinds. In the northern part of the Tillabéri region, rural exodus is important, and the villages are often emptied of their young people. Several schools and clinics are closed in areas of high insecurity, economic activities are destroyed because the animals which constitute the main wealth of the populations are extorted from them by armed bandits.
- The current practices of the communes in terms of compensation and compensation for affected persons (loss of land and property) are far from respecting national legislation and international standards in the matter of resettlement; municipal officials and customary authorities must incorporate good practices that will help to preserve both the environment and the rights of populations.

Grievances and conflict management mechanism

The Grievance Redress Mechanism (GRM) is a system for receiving, processing, investigating, and responding to concerns and complaints raised by users in a diligent and impartial manner.

These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and / or other goods, eligibility, compensation etc.); those related to gender-based violence, violence against children (VBC / VCE); non-compliance with the measures of the Environmental and Social Management Plan (ESMP), those underpinned by the claims of bidders before, during or after award of a contract and; those expressed by beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of structures, poor workmanship, etc.).

The project's social safeguards officer will support the local resettlement committees so that grassroots conflict management systems are operational and that complaints are dealt with adequately and diligently.

The complaints mechanism should, as much as possible, be modeled on traditional conflict management systems with which people are more familiar. The project must ensure the proper functioning of the mechanism by providing it with the necessary resources for supplies, equipment, and travel for members of the conciliation committees.

Organizational responsibilities

The Project Technical and Fiduciary Coordination Unit, the officials of the Ministry of Water and Sanitation, the local resettlement commissions, the mayors of the communes, will be responsible for leading the resettlement operations that would intervene in the framework of the project. The project management unit will work in close collaboration with all the actors concerned, in particular the mayors of the municipalities concerned and the project coordination structure. The coordination of actions will take place in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions, and a transparent and credible partnership framework.

The roles and responsibilities of the different actors in the implementation of resettlement must be clearly defined and well-coordinated. Since any resettlement operations will be of limited scope, the set-up will be quite simple and will consist of the following stages: planning, implementation, monitoring and evaluation.

Gender-based violence

The issue of violence against women is increasingly integrated into the design and implementation of projects, particularly in the rural development and infrastructure sectors. Knowing that such violence is present in all spheres of women's daily life, it is necessary to target a wide range of areas to put in place safe environments and action plans to mitigate these risks.

In the implementation of its activities, the project will ensure that the rights of women are recognized and considered throughout the process of planning, implementation, and monitoring of activities. In terms of safeguards, the project will specifically focus on the mitigation of risks of Sexual Exploitation and Abuse (SEA) and Sexual Harassment (SH), two forms of GBV that are likely to be exacerbated during the implementation of some project activities, including resettlement-related activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. Support for measures to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse will be regularly monitored by the project. Mitigating

measures and monitoring activities will be further detailed in the project's Plan of Action for the prevention of and response to SEA/SH.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan will also be necessary to ensure the monitoring of activities and carry out the necessary evaluations to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

To strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, the following will be provided: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for the collection of road data; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony or the use of local NGOs.

Dissemination of information

In terms of public dissemination of information, and in accordance with NES n ° 5, this RPF as well as the RAPs that would be developed will be made available to affected people and local NGOs, in an accessible place, under a form and in a language that they can understand. The documents will be published in Niger and on the World Bank website.

Budget and funding for implementation

An estimated budget of 420,000,000 F CFA has been established to allow PISEN to consider the cost of resettlement in its budget forecasts and funding requests from the State. The Government of Niger assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this RPF. From this point of view, it will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the appropriate time, to meet the financial requirements related to the resettlement (possible land acquisition, payments of compensation and compensation due to displaced persons).

As for the World Bank, it will finance from the resources allocated to the project, capacity building, monitoring / evaluation and resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups.

Introduction

Pays sahélien par excellence, le Niger est confronté à plusieurs défis d'ordre sécuritaire, socio-politique, climatique, démographique, sanitaire, économique, qui aggravent les insécurités, notamment celle liée à l'eau et aux autres besoins fondamentaux. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est encore très faible au Niger avec de grandes disparités entre les zones urbaines et rurales. Le taux d'accès des ménages aux services basiques d'eau potable est de 35 ;7% en milieu rural et 46,3% en milieu urbain en 2019 (source : rapport sur les indicateurs de l'eau et de l'assainissement, ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, 2019).

Le changement climatique a entraîné une augmentation de la fréquence des sécheresses et des inondations. La mauvaise gestion et la diversification des usages de la ressource en eau dans le pays ont augmenté la pression sur cette dernière et exacerbé la précarité de son accès pour les populations, et entraîné de mauvais résultats en termes de développement humain. Depuis 2013, le pays est confronté à une insécurité grandissante qui a d'abord touché la région de Diffa avec Boko Haram, ensuite la zone des trois frontières, comprise entre le Burkina, le Mali et la région de Tillabéri, et de proche en proche gagne la région de Tahoua. Les crises auxquelles font face les pays sahéliens, qu'elles soient sécuritaires, humanitaires ou environnementales, prennent aussi racine dans les inégalités et un sentiment d'injustice profondément ancrés dans les sociétés sahéliennes.

Pour réduire la fragilité, accroître la résilience face à la variabilité climatique et jeter les bases d'un développement socio-économique durable au Niger, il est nécessaire d'adopter une approche systématique d'interventions bien coordonnées dans le secteur de l'eau.

L'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement demeure un enjeu important au Niger et son défaut est préjudiciable à la santé, à l'épanouissement des populations, souvent même à la paix et par voie de conséquence au développement. Les partenaires au développement ont apporté leur soutien important au Niger dans la réalisation des OMD et ensuite des ODD.

Le Programme « Plateforme Intégrée de Sécurité de l'eau au Niger – (PISEN) », proposé vise à remédier aux problèmes liés à la protection, à la gestion et à la connaissance des ressources en eau et des environnements naturels associés afin de contribuer à la gestion intégrée de l'eau et un accès durable à la ressource pour tous les Nigériens. La pauvreté omniprésente du Niger est liée à la dépendance totale des communautés aux ressources naturelles, en particulier dans les zones rurales, mais aussi indirectement dans les milieux urbains. Cette dépendance est davantage exacerbée par la capacité limitée de ces communautés à faire face aux effets du changement et variabilités climatiques et aux lacunes existantes en matière d'infrastructures. Cet état de fait s'accompagne d'une exploitation irrationnelle, de ces ressources avec comme conséquence, la dégradation des terroirs et des écosystèmes.

Pour répondre à cette réalité, le Gouvernement du Niger prépare avec l'appui de la Banque mondiale, le projet Plateforme Intégrée de Sécurité de l'eau au Niger (PISEN). Le PISEN vise à promouvoir le développement socio-économique par : (i) l'augmentation de la disponibilité des ressources en eau, afin de favoriser la croissance économique et d'améliorer les moyens de subsistance ; (ii) une meilleure protection et la durabilité des ressources en eau par la réhabilitation des bassins versants et la gestion durable des Écosystèmes des bassins versants ; et (iii) l'amélioration de la résilience de la population de la zone du projet et de sa capacité à faire face au changement et variabilité climatiques.

Le PISEN devra être en conformité avec la réglementation environnementale du Niger ainsi que le nouveau cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale. A cet effet, il est prévu de préparer un certain nombre d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales dont le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP). Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est requis lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision. Aussi, l'impact social sur la population en termes d'acquisition des terres et de restriction quant à leur utilisation n'est pas non plus clairement identifié. Les éventuels PAR ne seront réalisés que lorsque les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sur les impacts réels sera rendue disponible.

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement, est susceptible d'engendrer de problèmes économiques, sociaux et environnementaux, si les mesures appropriées ne sont pas identifiées et appliquées sur le cycle du projet. L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation pour le Projet de Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger du Sahel, répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations locales. Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte la réglementation environnementale nationale, ainsi que les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les phases suivantes :

- La revue documentaire ;

- L'examen des politiques et des pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment la partie gouvernementale, l'équipe de la Banque mondiale, les structures concernées par le projet (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;
- Les visites de terrain dans les zones d'implantation du projet (Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Tillabéri), en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet, informer les autorités administratives, échanger avec les acteurs de terrain et consulter les populations locales sur leurs préoccupations, attentes et suggestions par rapport au PISEN (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe) ;
- Conclusion.

I. Description du projet

1.1 Objectifs du PISEN

Les objectifs du Projet visent à renforcer la gestion des ressources en eau, soutenir un accès accru aux services d'eau et améliorer la résilience des moyens de subsistance au changement et à la variabilité climatique dans certaines régions du Niger.

1.2 Stratégie, composantes et activités du projet

1.2.1 Stratégie d'intervention du projet

Le projet traduit une vision de la sécurité de l'eau dans une approche opérationnelle techniquement solide et adaptée au contexte pour la gestion durable des ressources en eau pendant et au-delà du PISEN. Cette approche et le soutien institutionnel associé visent à assurer la planification systématique de toutes les activités et investissements liés à l'eau au niveau de la commune (formalisé à travers les plans communaux), en coordination avec les agences du sous-bassin qui garantissent la qualité et la durabilité. Cela permet de garantir que les activités du projet sont à la fois adaptées localement et se renforcent mutuellement aux niveaux régional et national pour maximiser l'impact et la durabilité. Bien que le projet soit mis en œuvre dans une sélection de sous-bassins prioritaires, sa mise en œuvre réussie fournira une feuille de route pour l'expansion nationale de l'approche de plate-forme à l'avenir.

La durabilité de cette approche repose également sur le développement d'un engagement citoyen solide à travers les composantes du projet et l'utilisation de technologies de rupture adéquates dans trois dimensions clés : 1) la collecte et l'analyse de données pour améliorer la conception du projet, la hiérarchisation des investissements et la prise de décision ; (2) l'engagement des citoyens et la consultation de la communauté ; et (3) technologies pour l'amélioration des services et la durabilité

1.2.2 Composantes et sous composantes

D'un coût de 400 millions de dollars des Etats Unis, soit 220 milliards de F CFA, le projet est organisé autour de quatre composantes :

Composante 1 : Investissements intégrés pour la sécurité de l'eau (190 millions de dollars) ;

Composante 2 : Expansion des services intégrés de l'eau (200 millions de dollars) ;

Composante 3 : Gestion de Projet et Renforcement des capacités (10 millions de dollars) ;

Composante 4 : Interventions d'urgence (CERC : Contingency Emergency Response Component – sans financement prédisposé).

Tableau 1 : composantes et activités du projet

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
1.	<p align="center">Investissements intégrés pour la sécurité de l'eau</p> <p>La composante 1 appuiera le développement des infrastructures et la gestion des ressources en eau et de l'irrigation en cohérence avec la préservation des écosystèmes et le potentiel des ressources en eau renouvelables</p>	
1.1	Gestion des ressources en eau et risques climatiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des infrastructures de mobilisation de l'eau pour l'agriculture et l'élevage ; ▪ Restauration des écosystèmes ; ▪ Approvisionnement en eau potable et l'assainissement ;
1.2	Restauration des environnements des bassins versants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarification du régime foncier ; ▪ Adoption de pratiques de gestion durable des terres ;
1.3	Mobilisation des ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui à la construction d'infrastructures de collecte, de captage et de stockage d'eau adaptées (seuil d'épandage, d'infiltration...), de réseaux de distribution pour la petite irrigation ; ▪ Ouvrages de captage des eaux ; ▪ Mobilisation des ressources en eau pour l'irrigation à petite échelle
2.	<p align="center">Expansion des services intégrés de l'eau</p> <p>Cette composante s'appuie sur les activités menées dans le cadre de la composante 1, en particulier la gestion des ressources en eau, l'atténuation de la contamination fécale des sources d'eau dans la sous-composante et la mobilisation des ressources en eau</p>	
2.1	Expansion des services de développement rural	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre de la stratégie de la petite irrigation au Niger (SPIN) par l'appui au développement des périmètres irrigués communautaires et individuels intégrant les ouvrages d'exhaure, les infrastructures d'irrigation et la sécurisation des périmètres. ▪ Appui à l'ONAHA pour la mise en place des AUEI. ▪ Soutien à l'élevage (activités économiques autour des points d'eau). ▪ Développement de la pêche (empoissonnement des mares, pisciculture, renforcement des capacités)

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
2.2	Expansion des services d'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration approvisionnement en eau à travers la construction/réhabilitation d'AEP multi-village afin dans certaines zones semi-urbaines et rurales conformément au PROSEHA. ▪ Mise en place d'une institution dédiée pour la gestion du patrimoine en milieu rural (Agence de l'hydraulique rurale) afin de renforcer les capacités de gestion et la délivrance de meilleurs services. ▪ Mise en œuvre du schéma directeur d'hydraulique urbaine à Niamey. ▪ Mise en œuvre de l'hydraulique pastorale
2.3	Assainissement et Communication pour un changement de comportement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités comprennent la réalisation des infrastructures suivantes : (i) latrines dans les écoles et les centres de santé, (ii) toilettes publiques dans les parcs de camions, les marchés et autres lieux publics, et (iii) sensibilisation pour un changement de comportement par rapport à l'hygiène et l'assainissement
3.	Gestion du projet et renforcement des capacités	
<p>Cette composante appuiera (i) la coordination et la gestion des activités du projet, (ii) le financement et le contrôle qualité des documents de sauvegarde, (iii) le renforcement des capacités des agences d'exécution du projet, (iv) le suivi-évaluation (S&E) et la gestion des connaissances des activités du projet et (v) la mise en œuvre du mécanisme d'engagement citoyens et de règlement des griefs en étroite collaboration avec les agences d'exécution, les communes et les communautés bénéficiaires</p>		
4.	Interventions d'Urgence	
<p>La composante permettra aux gouvernements de mobiliser rapidement les fonds du projet en cas d'urgence qui nécessitera une intervention immédiate de relèvement et de reconstruction. Elle soutiendra donc la capacité de préparation et de réponse aux situations d'urgence du Niger, y compris le financement de biens d'urgence critiques ou de relèvement d'urgence et des services associés, ainsi que la fourniture ciblée d'un soutien post-catastrophe aux ménages et aux individus touchés.</p>		
5.1	Urgences déclarées	<p>Fonds d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de catastrophe naturelle ou d'homme par déclaration officielle d'une urgence nationale, ou sur demande officielle de l'un des gouvernements</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fonds provenant de la catégorie des dépenses non allouées ou provenant d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
		d'intervention d'urgence afin de répondre aux besoins d'urgence

Les composantes 1 (Investissements intégrés pour la sécurité de l'eau) et 2 (Expansion des services intégrés de l'eau) comportent des activités telles que les travaux de restauration des bassins versants ; construction d'infrastructures de collecte, de captage et de stockage d'eau adaptées -seuil d'épandage, d'infiltration... ; ainsi que des travaux de réalisation de réseaux de distribution pour la petite irrigation ; de construction, de modernisation, et de réhabilitation d'infrastructures hydrauliques etc.). Toutes ces activités sont susceptibles d'exiger l'application de la NES n°5 (acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) et entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles, perte d'un abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence).

1.3 Zones d'intervention du projet

Le PISEN a une couverture nationale. Les zones présélectionnées pour la mise en œuvre du Programme de la Plateforme eau avec l'appui de la Banque Mondiale sont :

- Région d'Agadez, zone du sous bassin des Koris de l'Aïr (dont le Telloua), département de Tchirozerine et commune d'Agadez ;
- Région de Diffa, zone du sous bassin du Manga, départements de Diffa, Goudoumaria et Mainé Soroa,
- Région de Dosso, zone du sous bassin de Dallol Maouri, départements de Gaya, Dioundjou, Tibiri et Dogon Doutchi ;
- Région de Maradi, zone des sous bassins des Goulbi N Maradi et Goulbi N Kaba, départements de Madarounfa, Guidan Rounджи, Aguié, Tessaoua, Gazaoua et Mayahi ;
- Région de Tahoua, zone des sous bassins de la Maggia et de la Basse Vallée de la Tarka, départements de Bouza, Madaoua, Malbaza, Konni et Illéla ;
- Région de Tillabéry, zone des sous bassins de la Sirba et du Dargol, départements de Gotheye, Téra, Say, Kollo et Torodi ;
- Région de Zinder, zone du sous bassin des Koramas, départements de Kantché, Magaria, Doungas, Mirriah, Gouré et Damagaram Takaya .

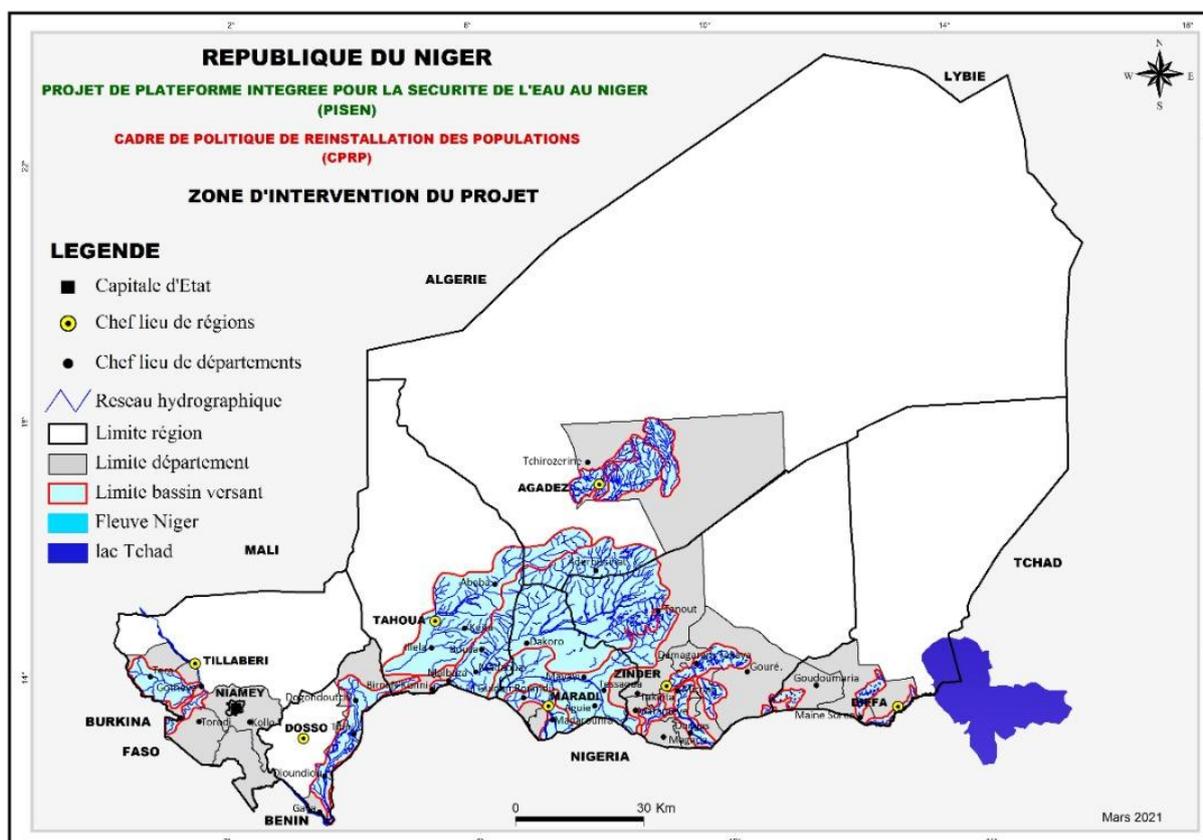


Figure 1 : zone d'intervention du projet

1.4 Bénéficiaires du projet

Les principaux bénéficiaires du projet sont les ménages vivant dans les communautés des sous-bassins sélectionnés, y compris les groupes vulnérables (femmes et jeunes ; ainsi que les pasteurs). Les femmes qui constitueront 50% des bénéficiaires et les jeunes sont actuellement les plus vulnérables au changement climatique.

Les catégories de bénéficiaires sont les suivantes :

- i. Bénéficiaires avec un meilleur accès à l'eau potable
- ii. Bénéficiaires ayant accès à l'eau à des fins agricoles et d'élevage
- iii. Bénéficiaires avec une technologie agricole améliorée
- iv. Les éleveurs sont également des bénéficiaires ciblés ; le projet permettra l'accès à l'eau pour le bétail et la production et la transformation de fourrage pour animaux. Les accès aux couloirs pour le bétail bénéficieront également aux éleveurs.
- v. Au niveau national, PANGIRE, MHA, MAG / EL, MESU / DD, MSP et MPFPE bénéficieront directement du projet, notamment à travers le soutien au titre des sous-composantes 1, 2 et 3. Autres agences, institutions aux niveaux national, régional et local bénéficieront directement et indirectement du projet à travers des missions de coordination, de supervision et de renforcement des capacités.

II. description de la situation socioéconomique de la zone

Pays enclavé, les deux tiers de la surface du Niger sont désertiques. Deux facteurs principaux influent sur le développement rural du pays : le climat et la population. Le climat est aride et se caractérise par une pluviométrie faible et variable dans l'espace et le temps. La population du Niger est passée de 11 060 291 habitants en 2001 à 17 138 707 habitants en 2012 (RGPH 2012), soit un taux de croissance démographique de 3,9% par an. Le Niger connaît ainsi une croissance très élevée de sa population engendrée par une fécondité élevée (7,6 enfants par femme en moyenne), elle-même tributaire d'un fort taux de mariages précoces (76,3% des filles âgées de 20 à 24 ans se marient avant l'âge de 18 ans et 28% avant 15 ans), le faible recours aux méthodes contraceptives (12,2%) la scolarisation relativement faible des filles. A titre illustratif, le TBS des filles au primaire 70,2% en 2016, au secondaire 1er cycle 24,3% en 2015 et 28,8% en 2016, au secondaire 2è cycle 4,5% en 2015 et 5,7% en 2016 (Source : PDES 2017-2021).

Le rythme actuel d'accroissement de la population du Niger est synonyme d'un doublement tous les 18 ans. Ainsi, en 2030, la population du Niger dépassera 34 millions d'habitants et en 2050, elle dépassera 68 millions d'habitants. Il en résulte, une population extrêmement jeune dont les 68,9% ont moins de 25 ans, d'où les besoins énormes de dépenses publiques dans les secteurs de base (santé, éducation, infrastructures, ...). Environ 43% de la population Nigérienne est pauvre avec une consommation en-dessous de 2.100 calories par jour et des revenus inférieurs à 1, 90 dollars par jour (Oxfam, juin 2019). L'insécurité alimentaire est chronique, généralement plus forte dans la zone agropastorale. Depuis 1990, la prévalence de la malnutrition sous toutes ses formes (chroniques ou sévères) dépasse les seuils critiques de la nomenclature internationale de l'OMS (circonférence à mi- bras compris entre 11 et 11,5 cm).

La croissance économique au Niger est de 5,86% en 2019, en baisse par rapport à 2018 (7,2%). Elle dépasse nettement la moyenne de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest - CEDEAO (3,8%) et inférieure à la croissance de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain - UEMOA (6,4%). Cette croissance économique en 2019 est soutenue par les effets des secteurs BTP et services et la production agricole.

L'inflation s'établirait à - 2,5% en 2019, selon l'Institut National de la Statistique (INS), largement en dessous de la norme communautaire de 3% et de sa valeur de 2018 (2,7%). Toutefois, sous les effets combinés de chocs de demande et d'offre en relation avec COVID-19, l'inflation est attendue à 4,4% en 2020 avec une prévision initiale de 2% (Rapport national volontaire sur les ODD au Niger ; INS 2020).

Caractéristiques de l'agriculture. L'essentiel des productions provient des cultures pluviales centrées sur les associations céréales (mil, sorgho) et légumineuses (niébé, arachide). Les principales spéculations sont les céréales (mil, sorgho, riz, fonio, maïs) et les cultures de rente (niébé, arachide, voandzou, sésame, oseille, souchet coton). Les pratiques culturales paysannes sont caractérisées par un faible niveau d'intensification et restent majoritairement manuelles. Les rendements obtenus sont faibles et très fluctuants, variant en moyenne de 411

Kg/ha pour le mil et de 290 Kg/ha pour le sorgho, qui représentent les principales cultures vivrières du pays. Bien que le niveau d'intensification agricole soit faible, le Niger présente un avantage comparatif dans l'exportation de certains produits spécifiques tels que l'oignon, le bétail, les cuirs et peaux, le niébé, le sésame, le souchet, le poivron, l'ail et le henné. Ces filières ne semblent guère souffrir de la concurrence extérieure sur les marchés nationaux et se portent relativement sur le marché régional.

Le développement de l'agriculture intensive au Niger nécessite l'irrigation. Les ressources hydriques facilement mobilisables proviennent de quelques 400.000 ha de plans et cours d'eau (fleuve Niger et ses affluents, lacs, mares), des vallées inondables et des cuvettes oasiennes. Les ressources en eaux de surface et souterraines sont importantes. Le bassin du fleuve Niger et celui du Lac Tchad drainent annuellement entre 24 et 30 milliards de m³ d'eau dont seulement une infime fraction est exploitée. Les écoulements souterrains renouvelables estimés à 2,5 milliards de m³ (20% exploités actuellement) constituent la principale source d'approvisionnement en eau potable. L'irrigation se pratique essentiellement sous deux formes : (i) la grande irrigation composée de systèmes construits à la fin des années 60 et début des années 80, et (ii) la petite irrigation initiée vers le milieu des années 1990.

Caractéristiques de l'élevage. Il s'agit d'un secteur clé de l'économie nigérienne qui occupe plus de 85% de la population, contribue pour 13% au PIB national et fournit 7% des recettes d'exportation du pays. Le cheptel national est estimé à plus de 10 millions de bovins, 24 millions de petits ruminants, et un peu plus d'un million et demi de camelins. Malgré les mortalités liées aux crises pastorales successives, les effectifs du cheptel sont en augmentation constante depuis une dizaine d'années, passant de 11.467.543 UBT en 2005 à 14.467.087 UBT en 2012. L'augmentation la plus significative concerne les bovins (+38%) et les caprins (+22%). Les équins et les camelins enregistrent les taux d'augmentation les plus bas (respectivement 4% et 7%). Trois grands types d'élevage coexistent schématiquement au Niger : les « systèmes pastoraux » caractérisés par la mobilité des animaux (systèmes extensifs d'élevage de camelins, de petits ruminants et de bovins), les « systèmes d'élevage traditionnels sédentaires » (élevages villageois dans tout le pays, pour les ruminants, y compris laitiers et la basse-cour) et les « systèmes d'élevage améliorés » (principalement péri-urbains semi intensifs et intensifs de volailles et embouche de ruminants). D'autres types d'élevage (assez marginaux, mais diversifiés) couvrent notamment l'apiculture, la cuniculture, l'élevage porcin, etc.

Les indicateurs de santé sont peu favorables, notamment pour les femmes, avec des taux élevés de mortalité maternelle et une pénurie de services de santé pour les femmes. En 2018, seulement 8,1% des femmes exerçaient un emploi salarié ou salarié, contre 11,4% des hommes. Les femmes sont également sous-représentées dans la prise de décision, 15% seulement des parlementaires étant des femmes. Ces inégalités entre les sexes sont à l'origine de diverses formes de violence sexiste (VBC) à travers le pays. Selon une étude nationale menée par le gouvernement du Niger en 2015, 53 pour cent des femmes interrogées ont indiqué avoir subi au moins une forme de violence dans leur vie, et 33,5 pour cent ont déclaré

avoir subi une forme de VBG au cours des 12 dernières années. En outre, les écarts d'accès à l'eau au Niger sont importants, renforcés par des normes sociales fortes, et aggravent directement les inégalités fondées sur le genre dans d'autres domaines tels que la scolarisation et la gestion globale du temps. Pour cette raison, l'amélioration de l'accès et de la qualité des services peut alléger une partie de la charge de temps imposée aux femmes et aux filles pour la collecte de l'eau ainsi que pour la prise en charge des enfants et des membres de la famille souffrant de maladies liées à l'eau et améliorer la fréquentation scolaire en fournissant une infrastructure d'assainissement ventilée par sexe associée à une gestion de l'hygiène menstruelle.

Les taux bruts de scolarisation (TBS) restent modestes en s'établissant en 2018 à 70,6% au Cycle primaire et 33,4% au Cycle de base 2, en dépit de l'accroissement rapide et régulier des effectifs des cycles éducatifs. Les effectifs du primaire doubleraient tous les douze ans, ceux du préscolaire et du secondaire tous les six à sept ans, ceux du supérieur tous les cinq ans et ceux de la formation technique et professionnelle tous les deux ans. Ces éléments tiennent à la fois à la vigueur de la démographie et à l'amélioration de la demande sociale d'éducation, mais ils ne sont pas sans incidence sur les conditions d'encadrement des élèves et étudiants. Cependant des disparités persistent aussi bien entre les milieux que les sexes ainsi que la qualité. En effet, les enfants en milieu urbain ont respectivement 1,5 et 5 fois plus de chances d'être scolarisés au cycle de base 1 et base 2 que ceux en milieu rural. Plus de 39,5% des enfants de 7 à 12 ans sont hors de l'école ; pour les jeunes de 13 et 16 ans ce pourcentage s'élève à 60 %. Aussi 2,6 millions d'enfants et adolescents sont encore hors de l'école, notamment en milieu rural.

La faiblesse des taux d'achèvement dans les différents cycles d'enseignement est en lien avec un niveau d'accès encore peu élevé, mais aussi liée aux capacités réduites du système à limiter les abandons scolaires et le redoublement. Le secteur de l'éducation dans son ensemble bénéficie respectivement de 19% des dépenses publiques totales et de 35 % des dépenses publiques courantes (2016). Toutefois, il est relevé une efficacité très faible dans l'usage des crédits publics pour le système éducatif, au plan quantitatif certes, mais plus encore au plan de la qualité des services qu'il offre à sa population jeune (Source : Rapport d'évaluation du PSEF 2014-2024).

La proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité est de 3,8% pour une valeur cible de 5%, soit une progression de 1,2 point de pourcentage en 2019. Comparé à l'année 2018, ce taux qui est de 1,01%, a connu une amélioration de 2,79 points de pourcentage. Cette performance s'explique par la multiplication des branchements à domicile en milieu rural autorisés par la réforme sectorielle.

Le taux d'accès au service basique en milieu rural est passé de 20,95% en 2018 à 35,7% en 2019 pour une cible de 25%. Ce taux enregistre ainsi une performance de 14,75% points de pourcentage par rapport à l'année 2018. Cette performance s'explique du fait de la réalisation des mini-adductions d'eau potable multi-villages.

Le taux d'accès au service optimal en milieu urbain s'établit à 42,7% en 2019 pour une cible de 72,25%. Comparativement à sa valeur de 2018 qui était de 35,48%, ce taux a connu une amélioration de 7,22 points de pourcentage.

Le taux d'accès au service basique en milieu urbain s'est amélioré, passant de 55,93% en 2018 à 46,3%, soit un gain de 9,63 points de pourcentage. Toutefois, la cible 2019 qui est de 25% n'est pas atteinte (rapport national volontaire sur les ODD au Niger ; INS 2020).

Les bénéfices attendus du PISEN seront importants tant pour les groupes bénéficiaires (populations locales, communautés d'accueil, femmes, jeunes, personnes déplacées internes, réfugiés etc.) qui verront leur sécurité et leurs conditions de vie s'améliorer. La mise en œuvre des activités du PISEN veillera à éviter, sinon réduire les impacts négatifs qui résulteraient de l'acquisition de terre ou la restriction d'accès à des ressources naturelles, occasionnées par le projet. Si des personnes venaient à être négativement impactées du fait d'une opération de réinstallation involontaire, leurs droits seront préservés et leurs pertes compensées conformément à la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

III. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

Le PISEN permettra de renforcer la gestion des ressources en eau et soutenir un accès accru aux services d'eau, améliorant ainsi la résilience des moyens de subsistance dans un contexte de variabilité climatique. Sans les interventions du projet, la pression sur les terres et l'eau se poursuivra, accélérant à la fois la dégradation des terres, la baisse des productions agro-sylvo-pastorales et l'exacerbation des conflits entre les usagers.

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment celles relatives aux travaux de restauration des bassins versants, la construction/réhabilitation d'infrastructures hydrauliques ; la réalisation de réseaux de distribution pour la petite irrigation etc., sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement physique et/ou économique (déménagement, perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). Les risques de EAS/HS pourraient également être exacerbés dans le contexte des activités de réinstallation. En effet, dans un contexte de pauvreté, le paiement des indemnités ou l'assistance à la réinstallation pourraient donner lieu à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels. La mise en œuvre du PISEN aura des impacts très limités en termes de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris). En effet, les investissements seront réalisés, soit dans des zones rurales où la pression sur les ressources foncières est moins forte et le milieu urbain où plusieurs terrains déjà existants pourraient abriter les infrastructures à réaliser.

Lorsque les activités du PISEN comportent des impacts socioéconomiques négatifs, les dispositions juridiques du Niger et les exigences de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences négatives qui découleraient des activités de réinstallation et pour garantir la durabilité des investissements et le respect des droits des personnes impactées.

La réalisation des investissements physiques prévus dans le cadre du PISEN pourraient ainsi induire des impacts socioéconomiques négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Investissements intégrés pour la sécurité et les services de l'eau	<ul style="list-style-type: none">▪ Restauration des bassins versants (réalisation de seuils d'épandage, ouvrages CES/DRS...) ;▪ Construction d'ouvrages de mobilisation des eaux (forages, puits profonds...) ;	<ul style="list-style-type: none">▪ Perte potentielle de terre ;▪ Perte potentielle de structures et d'infrastructures (puits, forages et autres moyens de captage, hangars...) ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction / réhabilitation d'abreuvoirs, de puits, de réservoirs et d'installations de stockage pour le bétail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restriction dans l'utilisation des terres ; ▪ Restriction d'accès à des moyens de subsistance ; ▪ Risque d'augmentation des cas de EAS/HS ; ▪ Perte potentielle de revenus ; ▪ Perte potentielle de biens et de moyens de subsistance ; ▪ Perte de cultures
<p>Composante 2 : Expansion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et changement des comportements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de conduites de transport et de réservoirs d'eau ; ▪ Construction et installation de systèmes de traitement de l'eau ; ▪ Construction de réseaux de distribution d'eau et de points de collecte (bornes fontaines, abreuvoirs, branchements aux institutions publiques et aux ménages) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte potentielle de terre ; ▪ Perte potentielle de structures et d'infrastructures (puits, forages et autres moyens de captage, hangars...) ; ▪ Restriction dans l'utilisation des terres ; ▪ Restriction d'accès à des moyens de subsistance ; ▪ Risque d'augmentation des cas de EAS/HS ; ▪ Perte potentielle de revenus ; ▪ Perte potentielle de biens et de moyens de subsistance ; ▪ Perte de cultures

3.1 Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de sa préparation où ni les sites d'implantation, ni l'envergure des

opérations ne sont connus. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par les sous projets quand les sites d'implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision.

3.2 Catégories de personnes affectées

Trois catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PISEN. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- *Individu affecté* : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus (agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc.) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- *Ménage affecté* : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des réalisations d'un sous projet du PISEN ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- *Communauté affectée* : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprise du projet ou de la perte d'un bien communautaire et d'une ressource collective sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** qui sont plus susceptibles d'être affectés négativement par les impacts du projet et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Il s'agit de groupes ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures d'assistance ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes ou personnes vulnérables pourraient comprendre : les groupes marginalisés qui n'ont pas de droit traditionnel sur le foncier, les réfugiés et déplacés internes, les personnes sans soutien, les personnes en situation de handicap, les femmes veuves chefs de ménages etc.

IV. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restrictions à l'utilisation des terres. Il couvre également l'identification des institutions ou organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG et associations qui sont susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

4.1 Droits fonciers au Niger

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural stipule en son article 4 que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale. Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre (droit d'user, de jouir, et de disposer de son bien, étant reconnu comme le propriétaire). La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

Le dossier rural reste le principal outil de sécurisation et de gestion des ressources naturelles. Il permet d'enregistrer les droits existants sur les terres (détention coutumière, titre de propriété, concession rurale, droit d'usage prioritaire, convention locale), les transactions effectuées sur les terres (vente, donation, location, prêt ou gage coutumier) et de sécuriser les ressources partagées. Le dossier rural est un document de transparence et de bonne gouvernance au niveau local car il protège les droits (droit de propriété ou droit d'usage), facilite le transfert sécurisé des droits et facilite le règlement des conflits en permettant de retrouver le contenu des droits s'exerçant sur un actif foncier.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ». La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37). Au nombre des textes régissant le foncier, il y a la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire qui dispose que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'article 2 de ladite loi cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages, d'aménagements agricoles, hydrauliques et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat, tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique. Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

En ce qui concerne le régime juridique du pastoralisme, il convient de rappeler que le statut domanial des ressources pastorales est un régime juridique de protection pour les besoins de l'activité d'élevage ; et sa désaffectation pour une autre activité doit prendre en compte la nécessité de la continuation de l'activité pastorale.

4.2 Cadre réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation est définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La réglementation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7^{ème} République du 25 novembre 2010 ;

- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers, notamment en ses articles 1 et 5 portant respectivement sur la confirmation des droits coutumiers et la constatation des droits fonciers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations. La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée à l'inscription au budget de l'Etat des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation (article 3) ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, notamment l'article 1 fixant les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux au Niger ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (article 8 portant sur le régime des terres agricoles) ;
- L'Ordonnance portant Code de l'eau au Niger ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation (articles 2, 20, 21 et 28);
- Le Décret n° 97-304 PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création attribution et organisation des organes constitutifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- Le Décret n°97-007 PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires ;

- Délimitation des propriétés ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50) ; le prix d'achat ne reflète pas le prix du marché ; la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Les Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles les pays emprunteurs et les projets financés par la Banque mondiale devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. La NES n°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire reconnaît que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés au cours de leur mise en œuvre. En effet, l'acquisition des terres ou les restrictions imposées dans leur utilisation peuvent être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou d'abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent s'opposer à la loi d'expropriation et aux décisions qui leur imposent l'acquisition des terres et les restrictions sur leur utilisation.

Les objectifs et principes de base de la NES n°5 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet ;
- Éviter le déguerpissement (éviction permanente ou temporaire sans protection juridique) ;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation ;
- Concevoir et mettre en place les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier ;
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées.

La NES n° 5 s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés au projet, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La Norme s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la Norme exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les

communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

4.4 Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne

L'analyse comparée (cf. Tableau n°3) de la réglementation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES N°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

1. Le principe de la réinstallation ;
2. L'éligibilité à une compensation ;
3. La prise en compte des groupes vulnérables ;
4. Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
5. Suivi et Evaluation des activités de réinstallation

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers (squatters)
- La cession amiable des terres ;
- La réhabilitation économique.

Procédure applicable en cas de divergence

En cas de contradiction entre la réglementation nationale et NES n°5, le principe retenu sera d'appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
<p>Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation : Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de compensation appropriées pour les personnes affectées.</p>	<p>Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.</p>	<p>L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent</p>	<p>Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.</p>
<p>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation</p>	<p>Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus</p>	<p>La non application des textes</p>	<p>Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)</p>
<p>Calcul de la compensation des actifs affectés :</p> <p>Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût</p>	<p>Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens</p> <p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après</p>	<p>Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la</p>	<p>Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée</p> <p>- Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du</p>

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
<p>intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet</p>	<p>expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)</p>	<p>mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important)</p>	<p>marché) et de la main d'œuvre nécessaire ;</p> <p>- Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.</p>
<p>Eligibilité</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.</p>	<p>La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale.</p> <p>Les squatteurs occupant la zone avant la date limite ne perçoivent généralement pas de compensation pour les actifs perdus.</p>	<p>Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatteurs bénéficieront d'une aide à la réinstallation.</p>

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
<p>Les personnes occupant les emprises après la date limite n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes négativement impactées (sauf celles qui auront violé la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier</p>			
<p>Donation volontaire de terre</p> <p>La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Cela est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une</p>	<p>L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement.</p> <p>Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation² ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais</p>	<p>La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-fous pour éviter les abus et les "dons forcés".</p>	<p>Consultation des populations assortie d'un procès-verbal signé par les parties intéressées ; documentation de l'acte de donation conformément aux exigences de la NES 5. S'assurer que la donation n'aura d'impact négatif majeur sur les conditions de vie du ménage du donateur.</p>

² Une fiche de donation est jointe en annexe pour les cas de donation de terre

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
<p>option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.</p>	<p>depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités</p>		
<p>Date butoir ou date limite d'éligibilité Correspond à la date du début ou la fin du recensement.</p>	<p>La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens.</p>	<p>L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre</p>	<p>La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions</p>

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	aux personnes concernées de réagir en temps opportun	seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes
<p>Groupes vulnérables</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet</p>	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés
<p>Litiges</p> <p>Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent</p>	<p>Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse ;</p> <p>Par rapport aux cas de EAS/HS, c'est en général le tabou qui entoure le traitement de ces questions. Quand le cas est grave</p>	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	<p>Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.).</p> <p>Le recours à des spécialistes (ONG d'appui) est requis pour la prise en charge des plaintes liées aux EAS/HS</p>

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
	(reconnu publiquement en raison des conséquences) il y a l'intervention des forces de sécurité (police, gendarmerie) et la justice		
<p>Consultation</p> <p>Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées</p>	<p>Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008</p>	<p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	<p>Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation ;</p> <p>Des focus group seront organisés à l'intention des personnes vulnérables</p>
<p>Suivi et Evaluation</p> <p>L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre</p>	<p>Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération</p>	<p>Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation</p>	<p>Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation</p>

4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Mise en œuvre Le Cabinet de Premier Ministre Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui a le mandat de coordonner tous les programmes liés à l'eau au Niger dans tous les secteurs afin d'assurer une approche harmonisée. En relation avec le Ministre des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement propose les décrets d'utilité publique nécessaires à l'acquisition des terres dans le cadre du projet, et assure la mobilisation des ressources financières nécessaires aux activités de réinstallation ;
- Le Ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre la Désertification ; il coordonne les activités en matière de développement durable et prend toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique ; le BNEE qui fait partie des services rattachés du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, qui a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale et assure le suivi des activités de réinstallation ;
- Le Ministère de la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, et celui de la Santé Publique, de la Population et des Affaires sociales sont également impliqués sur des thèmes transversaux (genre / engagement citoyen, santé / hygiène) ;
- Le Ministère des Finances ; responsable de la gestion des finances publiques, principalement des activités de collecte des impôts et du paiement des dépenses ;
- L'Unité de Gestion du projet sera créée sous l'ancrage du Cabinet du Premier Ministre avec la responsabilité globale de la supervision et de la gestion du projet. L'UCP aura également pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation, depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre ;
- Les communes concernées ; elles interviendront dans l'identification des sites et veilleront en relation avec le projet que les compensations dues aux personnes affectées soient payées conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la NES 5 de la banque mondiale ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ; créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, le BNEE a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre du projet, il interviendra, entre autres, dans le screening des sous-projets, le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées ;

- La Commission Locale de Réinstallation ; elle est mise en place par l'autorité compétente et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du projet ;
- Les Commissions Foncières (COFO, COFOCOM, COFODEP) ; les commissions foncières ont compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables ; leur rôle consistera à garantir la sécurisation des transactions foncières opérées dans le cadre du projet ;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- Les maires et les juges des zones concernées qui interviendront sur les questions administratives (identification des personnes affectées) et juridiques (ordonnance d'expropriation).
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentées lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Aussi, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Gestion du Projet, une équipe d'experts en sauvegardes environnementales et sociales qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Les tâches et responsabilités suivantes lui seront dévolues :

- Effectuer le screening des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PAR ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, arrêtés d'expropriation si nécessaire) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;

- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.5.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Passation de marchés et mobilisation citoyenne ;
- Antennes régionales ; Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'Agriculture, l'Élevage, le Code Rural, l'Environnement etc.

Comité National de Pilotage : Il sera présidé par le représentant désigné du Cabinet du Premier ministre et composé du comité de pilotage du PANGIRE et des représentants des autres principales parties prenantes directement impliquées dans le projet, assurera le leadership stratégique et l'orientation du projet. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par trimestre et veillera à une meilleure appropriation du Projet par les parties prenantes à tous les niveaux. Il approuvera également le plan de travail et le budget annuels (PTBA) et supervisera les activités du Projet. Le comité de pilotage sera responsable de l'approbation des plans de travail et des budgets annuels, ainsi que de l'examen du rapport annuel de l'auditeur interne et du rapport d'audit financier afin de piloter la mise en œuvre globale du projet. Il pourrait intervenir auprès des instances dirigeantes du pays (cabinet de Premier Ministre, ministère des finances...) en cas de besoin, pour les questions liées au décaissement des financements nécessaires aux activités de réinstallation, notamment le paiement des compensations.

L'Unité de Gestion du Projet : l'UGP sera créée et logée au cabinet du Premier ministre avec la responsabilité globale de la supervision et de la gestion du projet. L'UGP gèrera les ressources du Projet et sera responsable de la passation de marchés et de la gestion financière, conformément aux règles et aux procédures de la Banque mondiale. Cette UGP sera composée

de 17 personnes, à savoir : (i) le coordinateur, (ii) le spécialiste en gestion financière, (iii) l'auditeur interne, (iv) le spécialiste en passation de marchés, (v) le spécialiste en comptabilité, (vi) le spécialiste en sauvegarde environnementale, (vii) le spécialiste en sauvegarde sociale, (viii) le spécialiste en suivi et évaluation, (viiii) le spécialiste en communication, (ix) l'assistant d'équipe, (xi) l'assistant en passation de marchés, (xii) l'expert en eau, (xiii) l'expert en assainissement et hygiène, (xiv) l'expert environnemental, (xv) l'expert en développement rural, (xvi) l'expert en genre et inclusion sociale, et (xvii) l'expert en agriculture. L'UGP sera supervisée de façon collective par tous les ministères concernés à travers le comité de pilotage avec les cellules techniques du projet au sein de chaque ministère participant à la prise de décision pertinente. Par rapport aux activités de réinstallation l'Unité de Coordination assure la préparation des plans d'actions de réinstallation (PAR) requis dans le cadre du projet et assure leur mise en œuvre en relation avec les autorités administratives de la zone et les personnes affectées. Sous la responsabilité du Coordonnateur du projet, l'expert en charge des questions sociales veillera à l'application des normes sociales en relation avec le BNEE et la Banque mondiale dans le cadre de ses missions d'appui.

Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) : est un organe d'aide à la décision qui a pour missions la promotion et la mise en œuvre de l'Évaluation Environnementale au Niger. Il a compétence exclusive, au plan national, sur toutes les politiques, stratégies, plans, programmes, projets et toutes autres activités, pour lesquelles une Evaluation Environnementale est obligatoire ou nécessaire, conformément aux dispositions de la loi 2018-28, déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale au Niger. Le BNEE assure, entre autres, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des normes environnementales et sociales dans le cadre des projets de développement. Dans le cadre de ce projet le BNEE assure le suivi externe de la mise en œuvre des PAR. L'audit des PAR sera réalisé par des consultants indépendants sous la responsabilité de l'UGP et la supervision du BNEE.

Passation de marchés et mobilisation citoyenne : les activités de passation de marchés et de mobilisation citoyenne seront externalisées en réponse aux défis de passation des marchés qui constituent le principal goulot d'étranglement à la mise en œuvre du Projet au Niger et pour alléger la charge de travail de l'UGP. Les activités d'engagement des citoyens axées sur les consultations communautaires et le mécanisme de règlement des griefs bénéficieront d'une ONG/consultant dédié possédant les compétences et l'expérience pertinentes.

Antennes régionales, communes bénéficiaires et les services techniques concernés : l'UGP centrale sera renforcée par des antennes régionales au sein de chaque région pour assurer la proximité sur le terrain et une gestion appropriée du Projet. Les antennes régionales du Projet assureront la gestion financière et aideront à la passation de marchés des activités du Projet. Ces antennes seront placées sous l'autorité de l'UGP centrale. Le personnel de chaque antenne régionale devrait être composé d'un maximum de six personnes : (i) le responsable de

l'antenne, (ii) le spécialiste en développement rural, (iii) l'assistant à la passation de marchés, (iv) le comptable, (v) le spécialiste S&E et (vi) l'assistant à l'équipe. La représentation locale de chaque ministère au niveau du sous-bassin et de la commune travaillera aux côtés des antennes régionales pour mettre en œuvre les activités pertinentes. Par rapport aux activités de réinstallation, les antennes seront appuyées par le niveau central, la commune et les services techniques des structures concernées pour la mise en œuvre des plans d'actions de réinstallation (PAR).

4.5.2 Mesures pour le respect des exigences en matière de sauvegarde

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, l'expert du projet en charge des sauvegardes sociales s'assurera, sous la responsabilité du coordonnateur du projet, du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchés par le projet. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées au plan de renforcement des capacités des acteurs qui sera préparé par le projet après la mise en vigueur. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

V. Objectifs et principes du processus de la réinstallation

5.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur. L'objectif principal de la réinstallation étant d'éviter le déplacement involontaire des populations, chaque fois que cela est possible, en envisageant des conceptions alternatives du projet, et atténuer les impacts sociaux et économiques qui en résultent.

La réinstallation est déclenchée par : l'acquisition des terres, les restrictions à l'accès aux ressources ainsi que les restrictions imposées quant à leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Dans le souci d'atténuer les impacts négatifs qui découleraient de la réinstallation involontaire, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

5.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou

minorités) seront spécialement assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;

- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation, audit) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique NES N°5 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;

- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation (tableau 4) des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 4 : synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet et leurs représentants au processus de la réinstallation et plus particulièrement à l'établissement des compensations ;
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet.
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;

Impact	Mesures d'atténuation
	<p>Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre).</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ;</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	<p>S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;</p> <p>Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.</p>
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation éventuels.
Augmentation des incidents d'exploitations et abus sexuels et de harcèlement sexuel liés aux pertes de biens collectifs, de terre, d'habitation, ou d'activités ou moyens de subsistance mais aussi liés aux compensations perçues à la suite de ces pertes.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signature de code de conduite par toutes les personnes associées à la mise en exécution des activités de réinstallation. Ce code de conduite devra clairement définir les EAS/HS comme étant des comportements inacceptables et stipuler les sanctions préconisées en cas d'infraction dudit code. Sensibiliser les personnes associées aux activités de réinstallation sur les EAS/HS et le code de conduite. ▪ Consultation et sensibilisation des communautés sur ces risques ainsi que les mesures d'atténuation préconisées (avec les femmes et filles de façon séparé animé par une femme) ;

Impact	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="570 258 1369 443">▪ Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux plaintes d'EAS/HS, avec identification des points d'entrée féminins sûrs et accessibles identifiés par les femmes et autres populations ayant un accès restreint à ces mécanismes ; <li data-bbox="570 468 1369 577">▪ Référencement des survivantes et survivants de EAS/HS vers les structures locales de prise en charge (médicale, juridique, psycho-sociale) <li data-bbox="570 602 1369 674">▪ Sensibiliser et informer les communautés locales sur l'accès au MGP.
Pertes de production	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="570 758 1369 829">▪ Compenser les pertes aux prix du marché permettant d'assurer les meilleurs revenus aux producteurs

Les activités de réinstallation souffrent le plus souvent d'une faiblesse du dispositif de mise en œuvre et de suivi des actions envisagées. Ainsi, on peut constater l'absence d'une situation de référence, l'inexistence de base de données, l'inadéquation des indicateurs de résultats, et surtout une insuffisance de ressources humaines, financières et matérielles indispensables à une réinstallation réussie.

VI. Catégories et critères d'éligibilité

6.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un espace par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Bien que ces cas soient probablement rares dans le cadre du PISEN, des dispositions sont prévues par la réglementation nationale et la NES N°5 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du Projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

6.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) fixant les modalités d'application de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, la date limite est fixée par un arrêté de l'autorité expropriante.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES N°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La

date limite est celle :

- De démarrage ou de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps grâce à une stratégie de communication appropriée.

6.3 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

Tableau 5 : matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement / ou bien Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi. Aussi, la personne affectée doit être aidée à trouver un terrain cultivable, si possible, dans les mêmes conditions.

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés villageoises - Agro-pasteurs - Agriculteurs - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, intensification de l'élevage etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de bâtiment	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) / Ou bien Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p><u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement	Être résidant et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des orpailleurs)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural nigérien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Ressources naturelles, brousse	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le Projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- **Perte de terrain.**
 - *Perte complète*
 - *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - Soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.
- **Perte de structures et d'infrastructures.**
 - *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
 - *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.
- **Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise ou de diminution d'activités durant la période de relocation ou de travaux.

- **Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Les activités envisagées dans le cadre du PISEN portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures principalement dans des zones pastorales ou agro-pastorales.

Certains travaux de construction ou de réhabilitation pourraient être réalisés dans des zones urbaines. Toutefois, ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

6.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain ou indemniser de façon juste et équitable	Accord négocié
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	Accord négocié
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		

Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique ; les squatteurs bénéficieront de compensation pour les pertes d'actifs (abri, cultures...) conformément aux bonnes pratiques et les exigences de la NES 5

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments,

clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon, au moins maintenir leur niveau de vie initial. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain résidentiel, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, (iv) la perspective d'un emploi etc. A cet effet et en plus des PARs, le projet ou les investisseurs peuvent formuler et mettre en œuvre un plan de restauration des conditions de vie des populations.

6.6 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

6.7 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'une activité requiert un ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les responsables de la Commune. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des communes sur les principes et modalités de la réinstallation ;

- Définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, préparer un PAR en consultation avec les parties prenantes surtout les populations affectées ;
- Approbation du PAR ;
- Diffusion du PAR ;
- Mise en œuvre du PAR.

La Cellule de Coordination du PISEN s'assurera que toutes les parties prenantes au projet sont bien informées de la nécessité de préparer un PAR dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. Le PAR devra prendre en considération les risques de EAS/HS et les mesures d'atténuation préconisées. A cet effet, le projet sera chargé de la dissémination de l'information et assurer la mise en œuvre du PAR. Le processus d'application du PAR est résumé comme suit :

6.8 Processus d' application du PAR

Le processus de développement du Plan d'Action de Réinstallation comportera les principales phases suivantes :

Phase 1 : choix du site / tracer : Quoi faire ? Comment consulter les concernés ? Responsable ? document résultant du processus, etc.

Phase 2 : élaboration du PAR : déclenchement, étapes y compris consultation des PAP et autorités locales, responsabilités, documents résultant du processus, etc.

Phase 3 : approbation et publication du PAR : étapes, responsabilités, documents résultant du processus, etc.

Phase 4 : paiement des compensations : à quel moment (toujours avant le démarrage des travaux physiques) ? étapes et mécanismes, dispositions juridiques, documents résultant du processus, etc.

Phase 5 : suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR : responsable, indicateurs, rapportage.

VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques concernés par le bien affecté. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières. Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la réglementation ne fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier en termes d'indemnisation, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

7.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7 : Types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	▪ L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour tenir compte de l'inflation ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; ▪ Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la NES N°5 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Des compensations pourraient également effectuées avec des parcelles aménagées par la puissance publique dans le cadre des sous-projets d'irrigation. A cet effet, le projet veillera à ce que les terres de remplacement permettent aux personnes impactées d'améliorer leurs conditions de vie. Dans ce cas de figure il faudrait veiller à ce que les nouveaux droits acquis offrent aux personnes affectées les mêmes garanties. Les compensations des pertes de terres doivent intervenir avant tout démarrage des travaux. Aussi, les donations de terres doivent faire l'objet d'une bonne documentation et d'un suivi approprié de la part de l'UGP.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Le projet doit toujours attirer l'attention des personnes affectées sur les inconvénients et les dérives potentielles qui résulteraient d'une indemnisation en liquide.

7.3 Compensation des ressources forestières

Le PISEN est un Programme qui comporte un important volet de gestion des ressources naturelles. La gestion des pertes de ces ressources sera organisée conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier et son décret d'application, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois. Il est précisé à l'article 33 de la loi 2004-040 que les ressources forestières dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique doivent être compensées dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les compensations seront calculées de façon à pouvoir restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

7.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées pour les besoins du projet et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

7.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

VIII. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous projet³ exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité de Gestion du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec la municipalité concernée et la population elle-même.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

8.1 Préparation du PAR

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de Sélection pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de Sélection. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les activités ou sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la NES N°5 et à la législation nigérienne.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants qui élaborera le PAR. Le PAR élaboré sera soumis à l'approbation et à la validation du Maître d'Ouvrage du projet. Le PAR sera ensuite transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités communales sous la supervision du Projet. La portée des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

³Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

- L'introduction
- La description et justification du programme ou du projet
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence et les mesures spécifiques pour les individus ou groupes vulnérables
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- MGP
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les activités envisagées. Il s'agira :

- De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives. Cela comprendra également les risques d'exploitation et abus sexuels (EAS) ou harcèlement sexuel (HS)⁴ ; et
- De caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier,

⁴ Il est important de noter qu'il sera impératif de se cantonner à l'analyser des problématiques générales de VBG affectant les communautés et groupes sociaux (femmes, adolescentes, etc.). En aucun cas l'étude ne devra chercher à identifier des survivant-es de VBG et mener des entretiens avec ces dernières

l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services. Cette recherche prendra en considération le genre et décrira les différents rôles et normes affectant les femmes et les hommes dans chacun de ces groupes.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

8.2 Sélection et approbation des sous-projets ou activités à impact négatif

La sélection des sous-projets est faite dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- L'identification, la sélection et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- La détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis ;
- La mise en œuvre des mesures d'atténuation proposée ;
- Le suivi et l'évaluation des actions planifiées.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes (perte d'un bien dans une emprise) de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets auront été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de PAR spécifiques.

Une fois que le Projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation,

indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les travaux de génie civil.

8.3 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

8.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence ou conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : calendrier de réinstallation

Action	Date/Période	Responsables
I. Campagne d'information	Avant le lancement du projet	Projet, communes, services techniques
1.1 Diffusion de l'information sur les activités	Tout au long de la mise en œuvre	Projet, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
2.1 Déclaration d'utilité publique	Après la proposition conjointe du Ministre des Finances et celui du Plan sur la nécessité de réaliser les travaux nécessitant l'acquisition des terres	Proposition du décret sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
2.2 Evaluation des occupations	Après l'ouverture de l'enquête	Commission Locale de Réinstallation (CLR)

2.3 Estimation des indemnités	Après la signature du décret de cessibilité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés et ou Commission d'évaluation Locale
2.4 Négociation des indemnités	La négociation intervient une fois que les montants proposés sont portés à la connaissance des personnes affectées	Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants appuyés au besoin par des acteurs de la société civile
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds	Intervient après la signature de l'ordonnance	Projet, Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP	Les compensations sont payées après l'accord des parties	Projet, Ministère des finances, CLR
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement	Pendant la phase de déplacement	Projet, Communes, Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains	Lorsque les paiements sont effectifs	Communes, CLR
V. S&E de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Pendant toute la phase de réinstallation et à la fin	Projet, CLR, Communautés locales, représentants des personnes affectées, BNEE
5.2 Evaluation de l'opération	A la fin du processus de réinstallation	Projet, CLR, communes, prestataires, BNEE

IX. Mécanismes de gestion des plaintes (MGP)

9.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Le MGP permet de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les PAPs de façon diligente et impartiale.

Les plaintes peuvent être de plusieurs ordres. Elles sont relatives :

- La réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- La violence basée sur le genre, (VBG) et plus précisément les EAS/HS la violence contre les enfants (VBG/VCE) ;
- Les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.) ;
- Mesures du PGES etc.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

9.1 Types de risque

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après :

Tableau 9 : types de risque du projet

Domaines	Types de risque susceptibles de générer des plaintes
Réinstallation	<ul style="list-style-type: none">▪ Conflits sur la propriété d'un bien ;▪ Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet ;▪ Evaluation des biens ;▪ Désaccord sur des limites de parcelles ;▪ Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;▪ Désaccord sur les mesures de réinstallation ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; ▪ Modalités de paiement des indemnités de réinstallation ; ▪ Problème de succession pour des biens d'un défunt etc. ▪ Risques de EAS/HS liés aux activités de réinstallation (déplacement, pertes, indemnisation, etc.) et mesures du PGES ;
Passation des marchés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères et modalités de sélection et d'attribution des marchés ; ▪ Exclusion d'un candidat ; ▪ Résiliation d'un marché ▪ Code de conduite, interdisant notamment les EAS/HS
Environnement PGES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mauvaise gestion des déchets ; ▪ Pollutions et nuisances ; ▪ Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés ; ▪ Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles ; ▪ Travail des enfants sur le chantier ; ▪ Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc. ▪ VBG.
Réalisation des travaux de Génie civil	<p>VBG, Exploitations et abus sexuels, Harcèlement sexuel (HS) et les faveurs sexuelles ;</p> <p>Exploitation des enfants ;</p> <p>Agression physique ; (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle)</p> <p>Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) ;</p>

	Privation de ressources, d'opportunités ou de services
--	--

9.2 Traitement des plaintes et conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est assez souple et facile d'utilisation pour les populations. En général, le plaignant se porte directement chez le chef de village (président du comité) et lui soumet sa plainte. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'imam (chef spirituel) du village ainsi que toute personne dont la compétence est nécessaire, examinent la plainte et proposent une solution. Les plaintes liées aux EAS/HS feront l'objet de traitement spécifique, avec notamment l'adoption d'une approche centrée sur les survivants/tes qui garantit la confidentialité dans la gestion des plaintes. Aussi, l'implication de certains acteurs communautaires, quand elle risque de rompre les principes de sécurité, confidentialité et anonymat, sera déconseillée. Dans le cadre du projet des comités de gestion des plaintes seront mis en place. Le comité de gestion comprendra : le chef de village ou son représentant, le secrétaire de la commission foncière, le représentant des PAP, un agent du projet, un membre de l'ONG d'appui, le chef de quartier ou un notable du village. Aussi, des femmes doivent forcément être membres des comités de gestion des plaintes. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, le plaignant est renvoyé chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef, le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité ou directement à l'autorité judiciaire.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

- Enregistrement et examen des plaintes

Le comité de gestion reçoit les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, Il analysera les faits et en statue. Il veillera en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe. Toutefois, les plaintes peuvent également être reçues par d'autres canaux tels que les SMS, courriels, téléphone, etc.

- Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dans le cadre des plaintes EAS/HS, le MGP peut faire appel à une équipe de conformité constituée de l'expert social du projet, le représentant de ou des entreprises contractantes et du responsable de l'ONG prestataire de services pour les questions liées aux VBG.

- Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet. Par rapport aux plaintes liées aux EAS/HS une assistance juridique sera disponible pour les victimes qui le désirent.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

9.2.1 : Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes inclura les éléments suivants :

- Différentes modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les requêtes en personne, par téléphone, par message textuel, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;

- Des points d'entrée sûrs et accessibles seront identifiés avec les communautés locales. Ces points d'entrée devront comprendre des femmes sélectionnées lors de consultations spécifiques avec des femmes ;
- Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données. Un registre séparé sera utilisé pour les plaintes EAS/HS ;
- Des procédures diffusées au public soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- La transparence de la procédure de gestion des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
- Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants insatisfaits peuvent recourir en l'absence d'accord.

Aussi, le projet peut assurer une médiation comme alternative lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

9.3 Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques liés aux violences basées sur le genre

Pour un système intégré de gestion des risques dans le cadre du Projet, il sera mis en place à différents niveaux tant sur le terrain ainsi qu'au siège du projet, des structures de gestion des risques. Ainsi, pour traiter des problématiques liées aux violences basées sur le genre, et en particulier les EAS/HS, et la violence contre les enfants, l'UGP du PISEN fera appel à un prestataire VBG qui l'appuiera dans la prise en charge des survivants/tes (figure 3). A tous les niveaux, les comités de gestion des plaintes qui seront mis en place comprendront des femmes qui assisteront les victimes. En outre, ces dernières pourront bénéficier d'une assistance juridique en cas de besoin. Toutes les plaintes relatives aux VBG seront enregistrées aux niveaux suivants :

- ***Au niveau village,*** Il sera mis en place un Comité villageois composé de représentants des structures locales prévues dans le comité de gestion de plaintes liées à la VBG si elles existent dans le village. Si elles n'existent pas, l'ONG d'appui doit aider à leur création et au renforcement de leurs capacités.
- ***Au niveau de la commune,*** le comité sera composé du Secrétaire Général de la commune, d'un représentant de la commission communale des affaires sociales, d'un représentant de la commission communale du Développement rural, des représentants des structures de la société civile. L'inclusion des femmes sera prise en compte à tous les niveaux.

- ***Au niveau du siège du Projet*** : Présidé par le Coordonnateur national du Projet, le comité sera composé de l'Expert Social, de l'Expert l'Environnementaliste, de l'Expert en Passation des marchés, de l'Expert Suivi et Evaluation, d'un Représentant du Ministère en charge de la politique Genre.

9.4 Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage.

- **Information du public sur la mise en place du mécanisme**

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du MGP, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes, réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

- **Enregistrement de la réclamation**

Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village, (ii) au niveau de la commune, et (iii) au niveau de la coordination du Projet. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires.

Un formulaire d'enregistrement pour les plaintes EAS/HS est annexé à la fin de ce document.

- **Traitement des réclamations**

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les réclamations seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal.

- **Suivi et évaluation du MGP**

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations.

Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

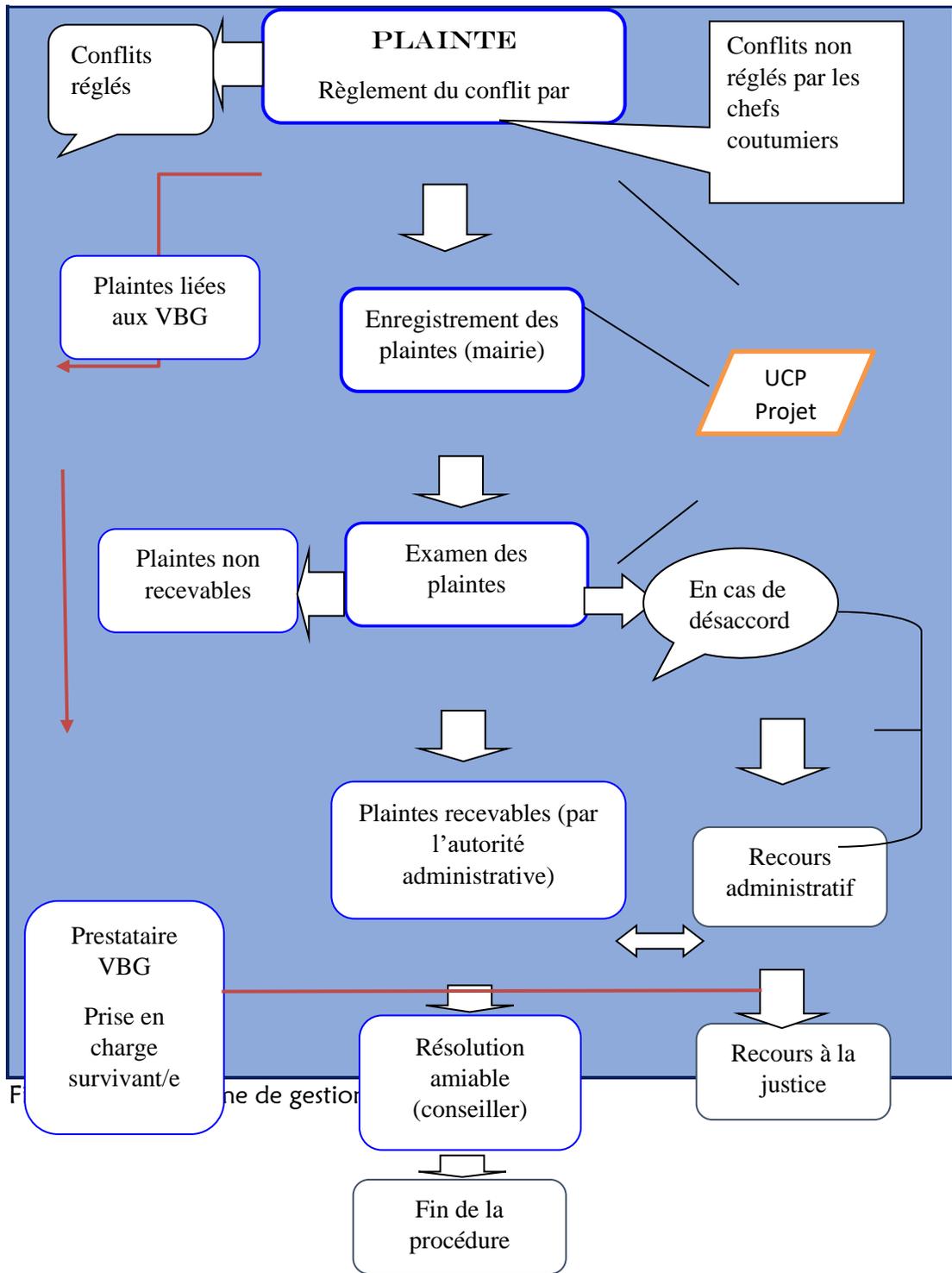
- **Clôture de la réclamation**

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

- **Archivage**

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Le MGP (confère figure 3) doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.



X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des personnes sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des veuves ; (v) des femmes et des enfants ; (vi) des minorités ethniques ; (vii) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (viii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Dans le cadre du PISEN, les personnes déplacées de force (personnes déplacées internes et réfugiés) font partie de la catégorie. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément à l'article 2 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. En conformité avec la NES n°5, l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Il convient de rappeler que le PAR est un outil de planification des activités des activités de réinstallation. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

10.1 Violences basées sur le genre et les enfants

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les projets d'infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La mise en œuvre de certaines activités du PISEN, notamment la construction de nouvelles infrastructures pourrait nécessiter de la main d'œuvre extérieure. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte prioritairement. Aussi, les

femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des VBG et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière.

10.2 Prise en compte de la pandémie de la Covid-19

Dans la mise en œuvre de ses activités le PISEN mettra tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de propagation de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Le projet soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de freiner la propagation de la maladie. Pour ne pas baisser la garde, l'information et la sensibilisation sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies tant la chaîne de transmission du virus ne sera pas rompue.

10.3 L'insécurité dans les zones d'intervention

La recrudescence de l'insécurité dans plusieurs parties du Niger, est aujourd'hui une préoccupation majeure. Les attaques contre les populations civiles ont fait plusieurs morts entre les mois de février et mars 2021 dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa. Ces tueries qui n'épargnent personne, tout en affectant davantage les personnes vulnérables, soulignent les insuffisances et les limites de l'approche contreterroriste mise en place par le Niger avec l'appui de ses partenaires de la défense et sécurité. Malgré la présence des forces du G5 Sahel, Barkhane, Almahaouh etc., les violences perpétrées par les groupes djihadistes et autres bandits armés s'intensifient et amènent les populations à abandonner leurs villages. C'est pourquoi, il est urgent que les autorités nigériennes prennent à bras-le-corps la question de l'insécurité dans le pays et trouvent les moyens d'y remédier, car comme le dit l'adage : "pas de développement sans sécurité".

XI. Consultation des personnes affectées et participation du public

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les PAPs afin de partager avec elles l'information sur le PISEN et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures en cas de réinstallation, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation active au processus de planification et de mise en œuvre des activités du projet, notamment celles liées à la réinstallation. Des focus group ont été organisés avec les femmes et les jeunes. Les consultations ont été tenues dans les régions de Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso et Tillabéri. Outre les risques et les impacts liés à la réinstallation, les risques liés aux VBG (EAS/HS) ont été abordés malgré leur caractère tabou dans des sociétés majoritairement musulmanes. Des mesures de prévention et d'atténuation des différents risques ont été proposées par les communautés (hommes, femmes et enfants).

11.1 Synthèses des consultations publiques et des rencontres avec les services techniques, les autorités administratives et coutumières

Les consultations et les rencontres ont permis d'échanger sur les points suivants :

- Les activités qui seront développées par le projet et les groupes cibles ;
- Les zones d'intervention du projet (départements, communes) ;
- La participation des populations aux activités du projet, notamment les activités de réinstallation ;
- Les modalités de compensation des personnes impactés par le projet
- L'accès à l'eau, le traitement des bassins versants ;

Les préoccupations, les attentes et les recommandations des parties prenantes sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : synthèse des échanges et discussions

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
Déroulement des rencontres	
<ul style="list-style-type: none">▪ Présentation de l'équipe des consultants au niveau de toutes les institutions rencontrées ;▪ Présentation des composantes, sous-composantes et des activités principales du PROJET ;▪ Présentation sommaire des instruments de sauvegarde environnementale et sociale en cours de préparation pour le PISEN▪ Discussions autour des enjeux liés à la réinstallation dans le cadre du projet ;	

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séance des questions et réponses 	
<p>Visio-conférence avec les membres du comité interministériel de préparation du projet et l'équipe de la Banque mondiale / Niamey</p> <p>9 mars 2021</p>	
<p>Comité interministériel chargé de la préparation du projet : (présidence assurée par le Ministère du Plan et la vice-présidence par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement)</p> <p>Dr SANDAO Issoufou : Vice-président du comité et SP du PANGIRE ;</p> <p>Avaient également participé :</p> <p>Taibou Maiga : TTL (chargé du projet au niveau de la Banque) ;</p> <p>Demba Baldé: Senior Social Safeguard specialist;</p> <p>Ibrah Hachimou: Senior Environmentalist;</p> <p>Djibo Zakara: Coordonnateur PEAMU;</p> <p>Alfa Soumaila ; Spécialiste Environnementaliste et Social du PEAMU ;</p> <p>Consultants en charge de la préparation des différents instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet PISEN</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du projet, stratégie de mise en œuvre, composantes et activités ; ▪ Présentation des instruments de sauvegarde à préparer (PEES, CGES, CPRP, PGMO, PGPPD...) ; ▪ Le projet vise à renforcer la gestion des ressources en eau et contribuer à un accès accru aux services d'eau ; ▪ Le Plan d'action national pour la gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE) fournit une feuille de route solide permettant de surmonter les obstacles liés à la mobilisation des ressources en eau ▪ Appropriation du projet par parties prenantes ; impliquer davantage les cadres nationaux dans la préparation du projet ; ▪ Prise en compte du contexte sécuritaire en vue de préserver la sécurité physique du personnel de terrain et les populations locales ; ▪ Financement des activités de réinstallation ; mobilisation par l'Etat des fonds nécessaires à la réinstallation avant la réalisation des investissements ;
<p>Région de Tahoua</p>	

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
<p><u>Mairie de Madaoua</u></p> <p><u>Date</u> : 24/03/2021</p> <p><u>Etaient présents</u> : les autorités communales, les responsables des services techniques, les groupes de femmes et jeunes</p> <p>(Confère liste de présence en annexe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Difficultés d'accès à l'eau surtout la saison sèche ; ▪ Insuffisance des ouvrages de captage d'eau ; d'énormes quantités sont perdues en hivernage alors que ces eaux pouvaient être captées grâce à des ouvrages appropriés ; le projet pourrait aider dans ce sens ; ▪ Traitement des koris et des bassins versants grâce à des seuils d'épandage et des barrages ; ▪ Lutte contre la défécation à l'air libre pour les questions d'hygiène et d'assainissement ; ▪ L'accompagnement des jeunes dans les projets d'entrepreneuriat ; ▪ Implication des autorités locales et coutumières dans la préparation et la mise en œuvre des projets qui concernent la région ; ▪ Augmenter les sources d'approvisionnement en eau potable (forages et châteaux dans la zone.
Région d'Agadez	
<p><u>Commune de Tchirozérine</u></p> <p><u>Date</u> : 19/03/2021</p> <p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>Les autorités coutumières et municipales ;</p> <p>Les représentants des ONGs et associations locales ; les groupements féminins et les jeunes (cf. Liste de présence en annexe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pallier le problème d'alimentation en eau de la ville par la réalisation de forages profonds ; ▪ Tout faire pour que la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) s'implante dans la commune afin d'assurer les services de proximité (abonnement, branchement, entretien du réseau de distribution...) ▪ Réalisation des seuils d'épandage et de barrages pour une bonne mobilisation et des eaux et leur valorisation à des fins agricoles (production des cultures maraichères) ; ▪ Désenclaver la commune par la réalisation des pistes de desserte et la réhabilitation des routes existantes
Région de Zinder	
<p><u>Commune de Bandé</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes qui seront affectées par les activités de réinstallation doivent être indemnisées avant le

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
<p><u>Date</u> : 21/03/2021</p> <p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes</p>	<p>démarrage des travaux ; des expériences récentes sur la route de Magaria ont mis en évidence l'écart entre les textes et leur application en matière d'indemnisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le sous-sol de la commune regorge d'importantes quantités d'eaux souterraines de bonne qualité physico-chimique. Ces eaux sont contenues dans les nappes aquifères et les eaux de surface. Malgré cette disponibilité de l'eau souterraine, plusieurs villages n'ont pas accès à l'eau potable ; ▪ Dégradation continue de l'environnement et de la base productive ; ▪ Réhabilitation des ouvrages hydrauliques en panne dans plusieurs localités afin d'augmenter les capacités d'approvisionnement en eau potable de la zone
Région de Maradi	
<p><u>Commune de Gazaoua</u></p> <p><u>Date</u> : 22/03/2021</p> <p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs zones de la commune connaissent des problèmes d'approvisionnement en eau pendant certaines périodes de l'année, d'où la nécessité d'augmenter les capacités de production en eau potable ; ▪ Construction des ouvrages de mobilisation des eaux (seuils, d'infiltration et d'épandage, barrages) ; ▪ Emploi des jeunes et des femmes dans la mise en œuvre des activités du projet ; ▪ En cas d'acquisition des terres pour la mise en place des infrastructures le projet doit mettre les propriétaires de terrain dans leurs droits avant le démarrage des travaux ; ▪ Faible capacités techniques et organisationnels des structures d'encadrement des producteurs (ONG et Associations locales)
Région de Dosso	

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
<p><u>Commune de Matankari</u></p> <p><u>Date</u> : 24/03/2021</p> <p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La faible couverture des besoins en eau pendant certaines périodes de l'année et du fait l'accroissement de la demande amène à multiplier les investissements dans le domaine de l'eau ; ▪ Réalisation des forages de grande profondeur et aménagement des mares pour augmenter l'offre en eau tant pour les besoins humains que pour le cheptel ; ▪ Réalisation des ouvrages de captage dans le sous-bassin du dallol Maouri qui traverse la commune ; ▪ Indemniser conformément aux textes règlementaires les propriétaires fonciers lorsqu'ils sont impactés ; ▪ Promouvoir les activités génératrices de revenus pour les hommes et les jeunes
Région de Tillabéri	
<p><u>Commune de Gothèye</u></p> <p><u>Date</u> : 26/03/2021</p> <p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone est proie à une grande insécurité due aux groupes terroristes (jihadistes et bandits armées) ; les attaques sont quotidiennes avec leurs lots de morts et de blessés ; dans le département voisin de Téra, on a noté depuis le 25/03/2021 des cas de viols perpétrés par les troupes tchadiennes présentes sur le territoire nigérien en soutien aux forces du G5 Sahel ; les plaintes des parents des survivantes sont en cours d'examen au niveau des postes de police et de gendarmerie de Téra. Les populations craignent une recrudescence et une expansion des cas de viols dans les villages où pourraient être déployées les troupes tchadiennes ; ▪ Le gouvernement du Niger a demandé à la Banque mondiale de combler le déficit de financement du système multi-village de Gotheye ; la requête est déjà intégrée dans le PISEN qui pourra financer l'investissement ; ▪ La mobilisation des eaux de la sirba sera importante pour le développement des activités agricoles et la pisciculture

11.2 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES N°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des PAPs et des OSC locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PISEN, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radiodiffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Les documents approuvés sont également diffusés sur les sites web de la Banque et du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Photos réalisées au cours des consultations publiques



Photo 1 : Réunion avec les services techniques



Photo 2 : Consultation publique à Zinder



Photo 3 : Réunion avec la régionale PI de l'Agriculture Maradi



Photo 4 : Focus group à Gothèye avec les femmes

XII. Responsabilités organisationnelles

L'Unité de Coordination technique et Fiduciaire du Projet, les responsables du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'unité de Coordination du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que de portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

12.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations le projet doit préparer un Plan d'Action de Réinstallation ou Plan Succinct de Réinstallation, selon la législation nationale et les principes de ce CPRP afin d'atténuer les impacts négatifs.

12.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 11 : synthèse de la mise en œuvre des activités de réinstallation

Etapas	Activités
Etape 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information/sensibilisation de la population ; ▪ Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ; ▪ Identification des problèmes environnementaux et sociaux ; ▪ Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.
Etape 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information/sensibilisation de la population ; ▪ Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ; ▪ Identification des problèmes environnementaux et sociaux ; ▪ Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.
Etape 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation, entretien avec les personnes affectées par le projet ; ▪ Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ; ▪ Implication des groupes de consultation et de facilitation.
Etape 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ▪ Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ; ▪ Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ; ▪ Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les

	<p>personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ; ▪ Evaluation de la mise en œuvre des PAR.
--	---

12.3 Renforcement des capacités des acteurs

En matière de renforcement des capacités, le projet appuiera : (i) la coordination et la gestion des activités du projet ; (ii) l'élaboration et le contrôle qualité des documents requis dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque ; (iii) le renforcement des capacités des agences d'exécution du projet aux niveaux national, régional et local ; (iv) le suivi et l'évaluation (S&E) et la gestion des connaissances des activités du projet, y compris la conformité au CES ; (v) le renforcement des capacités des institutions du secteur de l'approvisionnement en eau rural, y compris l'autorité de régulation du secteur de l'eau, et (vi) l'assistance technique nécessaire pour la passation des marchés, et d'autres. Le PISEN doit aider l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus de réinstallation à acquérir les compétences nécessaires à la bonne exécution des opérations de réinstallation. Cela doit d'abord commencer par des formations sur la NES 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions quant à leur utilisation et la réinstallation involontaire, les donations ainsi que les dispositions de la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008. Aussi, les comités de réinstallation à mettre en place dans les communes impactées doivent bénéficier de formations appropriées sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Les formations toucheront ainsi les cadres du projet, ceux des services techniques déconcentrés des ministères concernés et l'ensemble des membres des comités de réinstallation qui seront mis en place dans les communes touchées par d'éventuelles opérations de réinstallation. A cet effet, un plan de renforcement des capacités sera élaboré par l'UGP après la mise en vigueur du projet.

XIII. Suivi et Evaluation

Le Suivi et l'Evaluation visent, d'une part, à renseigner que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation ou d'un prestataire de service, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- S'assurer que la prise en charge des plaintes liées aux VBG, notamment les EAS/HS est faite de façon adéquate ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

13.1 Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats (exemple tableau ci-dessous).

Tableau 12 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des ménages affectés	Situation de référence du projet et enquête auprès des ménages	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Bureau d'enquête indépendant
Effet Les personnes impactées sont satisfaites de la réinstallation	Degré de satisfaction des PAP	Audit du PAR	Enquête	Après la mise en œuvre des activités	Consultant externe
Produit 1 : Acquisitions de terres	Superficie expropriée	PAR	Recensement et inventaire des biens	Après la Sélection des sous-projets	Commission Locale de Réinstallation
Produit 2 : Réinstallation des personnes déplacées	Nombre de personnes affectées	PAR	Recensement	Avant le démarrage des activités	CLR
Produit 3 : Les personnes affectées ont été indemnisées avant	Montant des indemnités payées	Cellule de réinstallation du projet	Fiche de suivi des paiements	Tout au long du processus	Responsable de la réinstallation

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
le démarrage des travaux	Durée du temps de réinstallation (recensement des PAPs au paiement effectif des indemnisations)				
Produit 4 : Les dons de terres sont bien encadrés et suivis	Superficie acquise par donation (en ha ou m²)	Rapport d'activités du projet	Fiche de suivi des donations PV des donations	Semestrielle	Expert social du projet
Activités Formation dispensée Voyages d'étude organisés	Nombre de personnes formées Nombre de voyages	Rapport des prestataires ou de la commune	Suivi des activités	Périodique	Prestataire de service

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

Les activités de suivi et évaluation constituent le plus souvent le maillon faible des activités de réinstallation. Ainsi, il conviendrait de veiller à ce que les éléments essentiels d'un suivi de qualité soient mis en place. Il s'agit : (i) d'une situation de référence pour déterminer la situation socioéconomique initiale des personnes affectées ; (ii) des indicateurs objectivement vérifiables et choisis de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes ; (iii) une base de données relationnelle pour gérer en temps réel les indicateurs clés de la réinstallation et (iv) des ressources suffisantes et de qualité (hommes, équipements) dédiées à la réinstallation.

XIV. Budget et sources de financement

14.1 Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il ne sera pas possible dans le cadre du CPRP, de donner une estimation précise du coût global de la réinstallation. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau n°12) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 420 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PISEN de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Tableau 13 : estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant la mise en œuvre du projet)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	108 000 000	Financement BM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat du Niger
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des PAR	220 000 000 F CFA	

Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	30 000 000 F CFA	Financement Banque
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	20 000 000 F CFA	Financement banque
Traduction du CPRP dans les langues et diffusion	5 000 000 F CFA	
Fonctionnement du MGP	12 000 000	
Audit des opérations de réinstallation	25 000 000	
TOTAL	420 000 000 FCFA	

14.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PISEN, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Conclusion

Pour réduire la fragilité, accroître la résilience face à la variabilité climatique et jeter les bases d'un développement socio-économique durable au Niger, il est nécessaire d'adopter une approche systématique d'interventions bien coordonnées dans le secteur de l'eau. Cette approche viserait à soutenir des interventions d'amélioration des moyens de subsistance auto-renforcées, du niveau des ménages au niveau régional, par des interventions ciblées sur les bassins versants. Ces interventions porteraient sur la gestion des ressources en eau et la régénération des écosystèmes, l'irrigation et l'agriculture pluviale optimisée, l'amélioration de la gestion des inondations et l'élargissement de l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires durables et gérées en toute sécurité.

Le Programme « Plateforme Intégrée de Sécurité de l'eau au Niger – (PISEN) », proposé vise à remédier aux problèmes liés à la protection, à la gestion et à la connaissance des ressources en eau et des environnements naturels associés afin de contribuer à la gestion intégrée de l'eau et un accès durable à la ressource pour tous les Nigériens.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du PISEN sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et durable. Le présent CPRP permettra au Gouvernement du Niger de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de la politique de la NES n°5 est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPRP, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées). Un budget de 420 000 000 F CFA est prévu pour la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Annexes

Annexe 1 : Bibliographie

- Aide-mémoires des missions de préparation du PISEN ;
- Banque mondiale ; Nations Unies ; Chemins pour la Paix ; Approches inclusives pour la prévention des conflits violents ; 2018 ;
- Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Institut National de la Statistique (INS), Annuaire statistique 2006- 2010, édition Mars 2013 ;
- Grain de sel n°59 du de juin 2013 ; quelles politiques pour les populations rurales pauvres ;
- La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- MAG/EL ; CPRP du Projet Corridor Tanout-Tiguidit - Rapport final– Octobre 2020 ;
- MAG/EL ; CPRP du PIMELAN – Rapport final– Mars 2019,
- Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;
- Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015)
- PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ;
- PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
- PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;

Annexe 2 : Termes de Référence de la mission

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

PLATEFORME DE L'EAU

PROGRAMME PLATEFORME INTEGREE DE SECURITE DE L'EAU AU NIGER (PISEN)

**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE
L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)
DU PISEN**

Janvier 2021

I. Contexte et justification

Le Niger étant un pays sahélien, il est confronté à un certain nombre de défis qui se renforcent mutuellement et qui aggravent l'insécurité de l'eau. Parmi ces défis figurent la forte variabilité climatique, la dégradation des ressources naturelles, la fragilité et la croissance démographique rapide.

Le changement climatique a entraîné une augmentation de la fréquence des sécheresses et des inondations. La mauvaise gestion et la diversification des usages de la ressource en eau dans le pays ont augmenté la pression sur cette dernière et exacerbé la précarité de la population, ce qui a entraîné de mauvais résultats sur le plan économique et sur celui du capital humain. Parallèlement, la combinaison d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, l'insécurité régionale, la privation de droits pour les jeunes, les griefs concernant l'allocation des ressources gouvernementales et la concurrence pour des ressources naturelles rares, entraîne des risques élevés de conflit et de fragilité. Tous ces facteurs sont étroitement liés à l'insécurité hydrique en raison du rôle vital joué par l'eau dans tous les aspects de la vie et du développement au Niger. Ces facteurs sont davantage exacerbés par la croissance démographique rapide du pays, qui augmente les pressions sur les ressources rares, notamment l'eau et les terres arables. Les mesures d'adaptation au changement climatique et de protection des ressources en eau du Niger se sont révélées insuffisantes pour relever ces défis, tandis que l'absence d'un système de protection sociale complet a renforcé les pièges de la pauvreté qui prévalent.

Pour réduire la fragilité, accroître la résilience face à la variabilité climatique et jeter les bases d'un développement socio-économique durable au Niger, il est nécessaire d'adopter une approche systématique d'interventions bien coordonnées dans le secteur de l'eau. Cette approche viserait à soutenir des interventions d'amélioration des moyens de subsistance auto-renforcées, du niveau des ménages au niveau régional, par des interventions ciblées sur les bassins versants. Ces interventions porteraient sur la gestion des ressources en eau et la régénération des écosystèmes, l'irrigation et l'agriculture pluviale optimisée, l'amélioration de la gestion des inondations et l'élargissement de l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires durables et gérées en toute sécurité.

Le projet « Plateforme Intégrée de Sécurité de l'eau au Niger – (PISEN) », proposé vise à remédier aux problèmes liés à la protection, à la gestion et à la connaissance des ressources en eau et des environnements naturels associés afin de contribuer à la gestion intégrée de l'eau et un accès durable à la ressource pour tous les Nigériens. La pauvreté omniprésente du Niger est liée à la dépendance totale des communautés aux

ressources naturelles, en particulier dans les zones rurales, mais aussi indirectement dans les milieux urbains. Cette dépendance est davantage exacerbée par la capacité limitée de ces communautés à faire face aux effets du changement et variabilités climatiques et aux lacunes existantes en matière d'infrastructures. Cet état de fait s'accompagne d'une exploitation irrationnelle, de ces ressources avec comme conséquence, la dégradation des terroirs et des écosystèmes.

Pour répondre à cette réalité, le Gouvernement du Niger prépare avec l'appui de la Banque mondiale, le projet PISEN. Le PISEN vise à promouvoir le développement socio-économique par : (i) l'augmentation de la disponibilité des ressources en eau pour les usages domestiques (ex : WASH) et productifs (ex : l'irrigation) afin de favoriser la croissance économique et d'améliorer les moyens de subsistance ; (ii) une meilleure protection et la durabilité des ressources en eau par la réhabilitation des bassins versants et la gestion durable des Écosystèmes des bassins versants ; et (iii) l'amélioration de la résilience de la population de la zone du projet et de sa capacité à faire face au changement et variabilité climatiques.

Etant donné que les sites d'intervention et les sous-projets ne sont pas encore connus avec précision à ce stade de préparation du projet, il a été convenu de préparer un cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et évaluer les coûts de mise en œuvre du CPRP de manière globale sachant que les différents sous projets feront l'objet d'évaluation environnementale et sociale spécifique avec au besoin des évaluations sociales assorties de Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Les Présents Termes de Références sont élaborés en vue du recrutement d'un Consultant individuel chargé de l'élaboration du CPRP.

▪ **Description générale du projet**

II.1 Objectifs du PISEN

Les objectifs du Projet sont de renforcer la gestion des ressources en eau, de soutenir un accès accru aux services d'eau et d'améliorer la résilience des moyens de subsistance au changement et à la variabilité climatique dans certaines régions du Niger.

II.2 Composantes du PISEN

Le projet est organisé autour de quatre composantes :

- Composante 1 : Investissements intégrés pour la sécurité et les services de l'eau
- Composante 2 : Expansion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et changement des comportements
- Composante 3 : Gestion de projets et renforcement des capacités
- Composante 4 : Intervention d'urgence conditionnelle (CERC : Contingency Emergency Response Component)

Ce projet sera également fortement axé sur l'EC (Engagement Citoyen) et l'inclusion sociale, et veillera à ce que les activités du projet soient élaborées conformément aux plans de développement communaux (PDC) et aux processus de développement local (PDL) déjà existants.

Dans ce contexte, le présent appel à proposition vise à recruter un/une (1) Consultant/e pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet de plateforme intégrée de la sécurité de l'eau au Niger (PISEN).

II.3 Zones d'intervention du PISEN

Le PISEN a une couverture nationale. Les zones présélectionnées pour la mise en œuvre du Programme de la Plateforme eau avec l'appui de la Banque Mondiale sont :

- **Région d'Agadez, zone du sous bassin des Koris de l'Air (dont le Telloua)**, département de Tchirozerine et commune d'Agadez ;
- **Région de Diffa, zone du sous bassin du Manga**, départements de Diffa, Goudoumaria et Mainé Soroa,
- **Région de Dosso, zone du sous bassin de Dallol Maouri**, départements de Gaya, Dioundjou, Tibiri et Dogon Doutchi ;
- **Région de Maradi, zone des sous bassins des Goulbi N Maradi et Goulbi N Kaba**, départements de Madarounfa, Guidan Roumdji, Aguié, Tessaoua, Gazaoua et Mayahi ;
- **Région de Tahoua, zone des sous bassins de la Maggia et de la Basse Vallée de la Tarka**, départements de Bouza, Madaoua, Malbaza, Konni et Illéla ;
- **Région de Tillabéry, zone des sous bassins de la Sirba et du Dargol**, départements de Gotheye, Téra, Say, Kollo et Torodi ;
- **Région de Zinder, zone du sous bassin des Koramas**, départements de Kantché, Magaria, Doungas, Mirriah, Gouré et Damagaram Takaya .

▪ **Objectifs de l'étude et les résultats attendus**

L'importance des activités et investissements que le Projet envisage de mettre en œuvre et les exigences réglementaires nationales et du Bailleur de fonds font obligation au PISEN de faire l'objet d'une procédure environnementale et sociale. En matière de protection de l'environnement, le Gouvernement a promulgué, en 1998, la Loi 98-58 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et en 2018, la Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Ces deux textes rendent obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale pour tout projet ou programme de développement pouvant avoir des impacts sur les milieux biophysique et humain. Les évaluations environnementales et sociales sont aussi rendues obligatoires par le Cadre Environnemental et Social, notamment la Norme environnementale et sociale N°1 (NES 1) de la Banque Mondiale.

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, qui est devenu opérationnel depuis octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le cadre vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens.

Les normes permettront de :

- Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ;
- Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ;
- Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation, la gouvernance et l'inclusion ; et
- Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.

Le Cadre Environnemental et Social (ESF) peut être consulté au lien suivant :
<http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>

Les notes d'orientations pour les Emprunteurs peuvent être consultées au lien suivant :

<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/wbunits/opcs/Pages/pc/Environmental-and-Social-Framework-08032018-113059/About-the-ESF-08212018-150852.aspx>

Les présents TDR concernent la réalisation d'une étude relative au Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) sur chacun des 11 sites connus dans les régions de Tahoua, Tillabéri et Zinder et ce, conformément aux exigences environnementales de la Banque Mondiale.

III.1 Objectifs de la consultation

De manière générale, l'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est de décrire le contexte juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet dont tous les sites ne sont pas encore connus. De manière plus spécifique, le CPRP portera sur la définition d'un cadre pour l'acquisition des terres, le déplacement des populations, la restriction d'accès aux ressources, la perte des sources de revenus ou de moyens d'existence et la compensation des populations en rapport avec la mise en œuvre des activités du projet. Pour ce faire, l'équipe nationale de préparation du projet mettra à la disposition du Consultant toute la documentation et informations nécessaires concernant la nature des investissements et les zones d'intervention proposées.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est nécessaire pour faciliter la réinstallation et la réhabilitation durables en termes économiques des personnes affectées par le projet. Il sera préparé pour réduire les risques d'appauvrissement des populations affectées (déplacées, d'accueil et des communautés hôtes) au travers de mesures de sauvegardes socioéconomiques et environnementales. Il s'agit d'assurer que les populations touchées qui risquent d'être affectées dans leur cadre de vie et de perdre tout ou partie de leurs biens suite à la mise en œuvre du projet, soient compensées de manière équitable et juste et qu'elles profitent des retombées bénéfiques du projet. Il s'agit également d'assurer que les relations entre communautés ne soient pas négativement impactées par le projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) sera réalisé conformément à la loi°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ; le décret d'application sur la réinstallation et l'expropriation pour cause d'utilité publique au Niger mais aussi sur la base des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale notamment la norme 5 de la Banque Mondiale (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire).

De plus, le consultant devra se mettre en rapport avec le consultant en charge de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) afin de s'assurer de la cohérence entre les éléments du CGES et du CPRP.

III.2 Résultats attendus

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du CPRP sont les suivantes:

- les procédures d'acquisition des terres et de compensation sont clarifiées,
- les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre sont précisés,
- un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectées par les activités du projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre sont définis,
- les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux sont définies,
- les lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR) sont proposées.
-

Le CPRP fera l'objet d'une large diffusion dans le pays et en particulier dans les zones d'intervention du projet. Il sera également publié dans le site web de la Banque Mondiale.

▪ Tâches du Consultant

Spécifiquement, les tâches du consultant sont :

- identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du projet;
- proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet
- proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés.
- évaluer la capacité des services étatiques et l'agence d'exécution à mettre en œuvre les questions de réinstallation/relocalisation du projet et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique aux agences d'exécution ;
- proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans Succincts de Réinstallation (PSR) et/ou de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

Tout au long de sa mission, le Consultant participera aux réunions de concertation sur le projet entre les institutions impliquées: Ministère en charge de l'environnement, autres services compétents du gouvernement notamment en région, ONG engagées dans le secteur, autres organisations de la société civile et représentations des groupes concernés, etc. La consultation du public sera maintenue durant la réalisation de l'étude, notamment par la publication et la discussion publique avec toutes les parties intéressées. Le PV de la consultation sera annexé au rapport final, de même que les PV de toutes autres consultations locales tenues au cours de l'étude.

Ces documents seront validés au cours d'un atelier de validation par le comité ad'hoc mis en place par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement ; cet atelier sera animé par le consultant national

recruté à cet effet. Ce dernier finalisera le document en fonction des observations émises lors de l'atelier de validation qui sera conduit par le BNEE.

- **Durée de la mission**

La durée de ce recrutement sera de 35 Homme/jours, réparties comme suit :

1. Une semaine d'analyse, de synthèse et de préparation du rapport;
2. Trois semaines d'organisation de la consultation nationale avec toutes les parties prenantes concernées (autorités, SC, Secteur privé, communautés...) et préparation des résultats et recommandations pour tenir compte des commentaires.
3. Une semaine de finalisation du CPRP.

- **Organisation de l'étude**

L'étude se déroulera essentiellement en trois phases :

- Une phase de rencontre préparatoire avec le maître d'ouvrage dans le but d'avoir une compréhension commune de la mission, de collecte de la documentation et rencontres avec différentes parties prenantes (institutionnels, société civile) dans les zones concernées par les activités, d'analyse des documents stratégiques et de planification des activités à mener ;
- Une phase de terrain qui permettra au consultant, de recueillir les données sur le terrain ainsi que de consulter les populations et les autorités locales sur leurs préoccupations.
- Une phase de rédaction –finalisation du rapport CPRP.
- Base méthodologique

Par ailleurs, le CPRP devra se faire en conformité avec la législation en la matière en vigueur au Niger tout en étant en conformité avec les politiques de sauvegarde sociale de la Banque Mondiale (normes environnementales et sociales).

- Consultation et participation du public

Des réunions de consultation publique seront tenues afin de prendre en compte l'opinion de la société civile, des autorités locales et des populations concernées par le CPRP. Elles permettront également de rassembler

des données afin de s'assurer de la prise en compte des points de vue des différentes parties prenantes ainsi que leur participation à l'analyse des impacts, à la recherche de solutions et leur accord sur le processus et les résultats attendus.

L'élaboration du CPRP se fera de la manière la plus participative en impliquant les populations locales, les services déconcentrés de l'Etat, les organisations en rapport avec le l'éducation non formelle, la société civile et/ou leurs représentants (organisation de base, collectivités territoriales, leaders traditionnels, notables et autres leaders).

Par ailleurs, le Consultant présentera sa note méthodologique décrivant (i) sa compréhension des Termes de référence et indiquera toutes observations et suggestions y relatives, (ii) ses méthodes, son organisation et l'approche pratique de sa mission, et toutes autres dispositions qui permettraient au Maître d'Ouvrage d'apprécier la qualité des services proposés.

Le Consultant proposera également un chronogramme des interventions.

Le Consultant s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

- **Description du livrable**

Le consultant fournira en langue française, les rapports ci-après :

- Rapports provisoires séparées du PRP : trois (03) exemplaires des deux rapports séparés sur support papier et trois (03) sur support informatique (Clé USB) au plus tard 21 jours après le lancement de l'étude, qui fera objet des Commentaires et observations ;
- Rapport définitif du CPRP : trois (03) exemplaires des deux rapports séparés sur support papier et trois (03) sur support informatique (Clé USB) au plus tard 30 jours après le lancement de l'étude, qui prendra en compte les observations et commentaires sur le rapport provisoire ;
- Résumés non technique du CPRP en français et en anglais : trois (03) exemplaires des deux rapports séparés sur support papier et trois (03) sur support informatique (Clé USB) fourni en même temps que les rapports définitifs du CPRP.

- **Contenu et plan du rapport :**

Le rapport du CPRP sera structuré comme suit :

- Sommaire ;
- Acronymes ;
- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en anglais
- Introduction ;
- Brève description du projet (objectif, activités)
- Description des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires;
- Analyse des impacts potentiels des interventions du projet
- Revue du cadre légal et réglementaire au niveau national
- Description du processus de préparation et d’approbation des plans de réinstallation involontaire par l’agence d’exécution du projet
- Évaluation des impacts, critères d’éligibilités et taux de compensation
- Propositions des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la politique de réinstallation des populations
- Méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Mécanismes de gestion de plaintes (MGP) et conflits
- Proposition d’un mécanisme des consultations publiques
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP
- Proposition des indicateurs véritables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation
- Budget et financement
- Conclusion
- Annexes
 - **Profil du consultant**

Le consultant individuel recherché devra être de niveau postuniversitaire (BAC+5 au moins) en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie, sciences de l’Environnement, Droit, Socio économie, Agro économie ou tout autre diplôme équivalent). Il/elle doit (i) justifier d’une expérience d’au moins cinq ans dans la conduite

d'études sociales et compter à son actif la réalisation d'au moins trois (03) CPRP dans un pays de l'Afrique subsaharienne.

Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde sociale de la Banque mondiale, la norme 5 de la Banque Mondiale relative à : l'Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire et parler couramment au moins deux langues locales de la zone d'intervention du projet : Hausa, Zarma –Soghay, Tamasheq, Fulfuldé, Arabe.

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur dans le pays qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés aux constructions d'ouvrages d'intérêt général ou public.

Annexe 3 : Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Commune de _____

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

-
-

Localisation du projet :

Département : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m2)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

- Nombre d'employés salariés : _____
- Salaire de c/u par semaine : _____
- Revenu net de l'entreprise/semaine : _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou de la commune :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Fiche de donation de terre

NOM DU PROJET
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site :

[Produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]

- **Date de l'évaluation :**
- **Nom de la Région / Département/Commune/**
- **Description du sous-projet :**
- **Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** *[Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]*
- **A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** *[Individu, communauté, etc.]*
- **Details du ménage pour propriétaire individuels**

Nom du chef du ménage				Nombre de membres du ménage	
Details du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d'éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires <i>[Noter des particularités par individu tels que des conditions]</i>

- **Details propriétaire communautaire ou autre**
 1. Nom de la communauté
 2. Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
 3. Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
 4. Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ?

- **Carte de localisation du terrain** [*de préférence sur une base de Google Earth*], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe

- **A quoi sert actuellement le terrain ?** [*Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation*]

- **Superficie du terrain** [*une estimation suffira*]

- **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** [*Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation*]

- **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?** Superficie en hectare :

- **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI

NON

[*Si oui, merci de préciser*]

- **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI

NON

- **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI

NON

- **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI

NON

- **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?**

OUI

NON

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe a cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

- **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI

NON

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

- **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

OUI

NON

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

- **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leur consentement ?**

OUI

NON

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont

« Oui » la parcelle peut faire l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

- **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

ANNEXES

- *Carte de localisation de terrain*
- *Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants*
- *Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national*
- *La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de*

la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain

- *Details de consultations tenues avec photos, compte rendu*
- *Etc.....*

Annexe 6 : Formulaire de plainte VBG

Date : _____

Lieu de travail :

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant ou de celui ou celle qui soumet la plainte :

Adresse : _____

Poste ou qualification : _____

Date d'engagement : _____

Auteur présumé :

Lieu où la violence a été commise :

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant ou de celui ou celle qui soumet la plainte au nom de la victime

Traitement de la plainte par le comité de gestion des plaintes ou renvoi à la police, la gendarmerie ou la justice :

.....

.....

A, le.....

(Signature du président du comité)

Résolution ou suite réservée à la plainte

.....

.....

A, le.....

Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations

Région de Tahoua
Département de Nadaoua
Commune de Nadaoua

Nadaoua le 24 Mars 2021

Procès verbal de la consultation publique du programme plate forme intégrée de sécurité de l'eau au Niger (PISEN)

L'an deux mille vingt un et Mercredi 24 mars, s'est tenue une réunion de consultation publique à Nadaoua dans le cadre de l'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale du programme (PISEN).

Après l'ouverture de la séance par le secrétaire général de la Mairie de Nadaoua, le consultant a pris la parole pour présenter les enjeux environnementaux et sociaux du programme à la population locale.

- A l'issue des échanges et discussions, entretenus avec le consultant cette dernière a soulevé leurs préoccupations et questions par rapport aux:

- ouvrages de captage d'eau;
- problèmes d'accessibilité d'eau potable dans le département.

Après les réponses apportées par le consultant, la population rencontrée a formulé les suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du (PISEN) dans ce sous bassin:

- Faire des traitements de Kariis et réaliser des ouvrages de captage d'eau (seuls d'épandage, barrages etc -) dans les zones sensibles de ce sous bassin;
- Augmenter les sources d'approvisionnement en eau potable (forages et châteaux) dans la commune de Ndadoua;
- Réaliser des ouvrages hydrauliques (forages agricoles) dans les zones où la nappe est profonde.
- Réaliser des forages dans tous les départements (dans les communes qui en ont besoin).
- Veiller au traitement d'eau avant leur distribution;
- Appuyer le département de Ndadoua en ouvrage d'assainissement (latrines etc -) pour éviter la défécation à l'air libre.
- Impliquer les autorités coutumières dans les prises de décision dans les projets de développement.

Au terme de cette réunion, la population s'en va à remercier les bailleurs de fonds de (PTSEN) et sau haute que leurs recommandations soient prises en compte.

ont signé :

Secrétaire général de



Consultant



Représentant du chef de

canton



représentant de
la jeunesse



Représentante des femmes

Mme Nama



Région d'Agadez
Département de Tchirozeine
Commune de Tchirozeine

Tchirozeine le 19.03.2021

Procès verbal de la consultation publique du programme plateforme intégrée de sécurité de l'eau du Niger (PISEN).

L'an deux mille vingt un et vendredi 19 mars, s'est tenue une assemblée générale de consultation publique dans le cadre d'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du programme (PISEN).

Après présentation du programme et de ses enjeux environnementaux et sociaux à la population locale, cette dernière a pris la parole pour souhaiter la bienvenue à l'équipe du consultant et a posé les questions suivantes:

- qui finance le programme?

⇒ Le programme (PISEN) est financé par la banque mondiale

- Le programme interviendra-t-il dans le département ou la ville de Tchirozeine?

Le programme interviendra au ^{niveau} national de l'air et la vallée Tellaoua.

Il ressort de nos discussions que l'approvisionnement en eau potable est la principale préoccupation de la commune de Tchirozeine, ce qui a permis à cette dernière de lancer les recommandations

Suivantes :

- Appuyer le département dans l'implantation de la société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN);
- pallier aux problèmes d'approvisionnement en eau potable à travers la réalisation des forages;
- Traiter les berges des jardins avec des digues pour éviter l'inondation des cultures,
- protéger les puits du département avec des couvercles pour empêcher la chute des animaux ou des impuretés,
- Réaliser des seuils d'épandage et des barrages pour la promotion des cultures irriguées,
- Faire des pistes d'accessibilité à la commune;
- Faire le renforcement de capacité des agriculteurs sur l'usage des pesticides.

Autant de cette assemblée générale, la population locale remercie les bailleurs de fonds de ce programme et souhaite que leurs recommandations soient prises en compte.

Annexe 8 : listes de présence

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET DE PLATEFORME INTEGREE POUR LA SECURITE DE L'EAU AU NIGER
 (PISEN)

LISTE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTES

N°	Date	Nom et Prénom	Structure/ Fonction	Localité	Contact	E-mail	Signature
1	17/03/2021	Sani Abdoulaye	SGA Gouverneur	Talawa	9240906	abadoumar sani@psychof	
2	17/03/2021	Garba Adamou	Directeur DRESA	Talawa	96907194	adamougabba@egatec.fr	
3	17/03/2021	Talawa Mahamadou	DRH / A	Talawa	96989936	talawamk@psychof	
4	17/03/2021	Hikma Adoumar	CRD / Direction DRH / A	Talawa	96529269	hikma@psychof.com	
5	18-3-21	Hazeli mar Ali	DRH / A / TA	Talawa	96029795	ali.hazeli@egatec.com	
6	18/3/21	Moussa Hamour	DRH / Chef service	Talawa	98871938	moussa.hamour@psychof	
7		M ^r Issoufou Bourké	DRSP / TA	Talawa	96293166	issoufou@egatec.fr	
8							
9		Amecheu Saleh	SG	Herakawa	96987894		
10		Granda Esso	Env.	Nadawa	96892108		
11		Ibrahim Koué	DRH / A	Nadawa	96853880		
12							
13							
14							
15							

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET DE PLATEFORME INTEGREE POUR LA SECURITE DE L'EAU AU NIGER
 (PISEN)

LISTE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTES

N°	Date	Nom et Prénom	Structure/ Fonction	Localité	Contact	E-mail	Signature
1	20/03/2021	Naman Tawain Galadima	DRH/Ala-Dinde	Zindé	96391219	galadima1998@gmail.com	
2	02/05/2021	M ^r ABBA Yehago	DRS/ER	Zinde	93995793	yehagoabba@piscin.org	
3	21/03/2021	Issa Maloum Hababou	IECP	Bandé	96488233	maloumhababou@gmail.com	
4	21/03/21	Farouki Ibra Djimo	Grande'	Bandé	96593682	-	
5	21/03/21	Abdou Hamid Ab-	Taice	Bandé	97830222	-	
6	21/03/21	Adamou Bandé	CDT/Structure	Bandé	96577529	bandeadamou@gmail.com	
7	23/03/21	Kotiella Malou Ibra	DDH/A	Magona	96634025	kotiella@gmail.com	
8	21/03/2021	ElR Koué Nourou	CSE/ALDD	Bandé	96996302	moumoukoue@gmail.com	
9	21/03/21	Maman Moustapha Ibra	ESAT/ALDD	Bandé	96479165	-	
10	21/08/21	Mahamadou Naby Douni	Communication	Bandé	96274278	-	
11	21/03/21	Haroun Abdou Halim	Départementale	Bandé	286223295	-	
12	01/04/21	Amadou Alimane Yalaga	Coordination	Bandé	96136579	-	
13		Mamadou Hassou	SE/ER/AS	Bandé	89388732	-	
14	22/03/21	Salissou Illiassou	DRDC/AT/ER	Zinder	96879146	illiasou.ave69@gmail.com	
15	22/03/2021	Koupo Salou Hadou	SCM/AS/Bandé	Zinder	96971241	gndouk@gmail.com	

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET DE PLATEFORME INTEGREE POUR LA SECURITE DE L'EAU AU NIGER
 (PISEN)

LISTE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTES

N°	Date	Nom et Prénom	Structure/ Fonction	Localité	Contact	E-mail	Signature
1	26/03/21	Adamou Chipkaro	DRHA/TI	Tillabéri	96305495	chipkaro@adammouchipkaro.com	
2	26/03/21	Abdon Dandada	SGA/CANT	Tillabéri	96467363		
3	26/03/21	Issaka Goumaré	SPE/SUIAS	Tillabéri	96883272	magaz@piscif.com	
4	26/03/21	Seydou Abdoulaye	DRAC/AF	Tillabéri	96583011	asey@brunocipkaro.com	
5	26/03/21	Issaka Goumaré	DRGR	Tillabéri	96656135	igoumaré@piscif.com	
6	26/03/21	Ama Alastan	DRATillabéri	Tillabéri	96536219	amaalastan@piscif.com	
7	26/03/21	Mamadou Souley	DRSPTI	Tillabéri	96191364	msouley@piscif.com	
8	26/03/21	Moussa Moussa	Direction Régionale général DRHA/AF	Botheye	96229375	moussa@piscif.com	
9	26/03/21	Ali Ibrahim	DRHA/AF	Tillabéri	96493696	aliebrahim@piscif.com	
10	26/03/21	Moussa Adou	DRHA/AF	Tillabéri	9652734	goumaré@piscif.com	
11							
12	26/03/21	Moussa Hama	DDDCAT	Botheye	97893588		
13	26/03/21	Amadou Samba	DDGR	Botheye	96494476	asamba@piscif.com	
14	26/03/21	Houssou Issa	DRHA/AF	Botheye	9676099	houssou@piscif.com	
15	26/03/21	Yacouba Oumarou	DRHA	Botheye	96993019	mar@piscif.com	